

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Avis de publication

DÉCISION N° 2021-PDG-0002 : Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

(Texte publié ci-dessous)

DÉCISION N° 2021-PDG-0002**Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers****Loi sur l'encadrement du secteur financier**

(chapitre E-6.1, a. 24)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (la « LESF ») qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LESF;

Vu le troisième alinéa de l'article 24 de la LESF qui permet au président-directeur général d'autoriser la subdélégation des fonctions et pouvoirs qu'il indique;

Vu la délégation de pouvoirs qui a principalement pour objectif d'accroître l'efficacité et l'efficacité organisationnelle;

Vu la délégation de pouvoirs par la décision du président-directeur général n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n° 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n° 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n° 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n° 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014, par la décision n° 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n° 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par la décision n° 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015, par la décision n° 2016-PDG-0114 du 28 juillet 2016, par la décision n° 2016-PDG-0151 du 2 novembre 2016, par la décision n° 2017-PDG-0013 du 30 janvier 2017, par la décision n° 2017-PDG-0016 du 20 février 2017, par la décision n° 2018-PDG-0004 du 23 mars 2018, par la décision n° 2018-PDG-0051 du 6 juillet 2018, par la décision n° 2018-PDG-0084 du 19 décembre 2018, et la décision n° 2020-PDG-0007 du 11 février 2020;

Vu les modifications législatives introduites par la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (L.Q. 2018, chapitre 23);

Vu les modifications législatives introduites par la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (L.Q. 2020, chapitre 21);

Vu la mise en œuvre de certains changements organisationnels et la nécessité d'ajuster en conséquence la délégation de pouvoirs;

Vu certains changements de titres et fonctions visant certains délégataires;

Vu la nécessité d'une refonte globale de la délégation de pouvoirs par le président-directeur général en considération de ce qui précède;

Vu la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques de procéder à la délégation de pouvoirs établie à l'Annexe 1;

En conséquence :

Le président-directeur général,

1. révoque la décision n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n° 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n° 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n° 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n° 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014, par la décision n° 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n° 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par la décision n° 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015, par la décision n° 2016-PDG-0114 du 28 juillet 2016, par la décision n° 2016-PDG-0151 du 2 novembre 2016, par la décision n° 2017-PDG-0013 du 30 janvier 2017, par la décision n° 2017-PDG-0016 du 20 février 2017, par la décision n° 2018-PDG-0004 du 23 mars 2018, par la décision n° 2018-PDG-0051 du 6 juillet 2018, par la décision n° 2018-PDG-0084 du 19 décembre 2018, et la décision n° 2020-PDG-0007 du 11 février 2020;

2. décide de la délégation de pouvoirs établie à l'Annexe 1 ci-jointe relative aux dispositions des lois suivantes et aux règlements qui en découlent :

Loi sur l'encadrement du secteur financier

(chapitre E-6.1)

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

(L.Q. 2018, chapitre 23)

Loi sur les agents d'évaluation du crédit

(L.Q. 2020, chapitre 21)

Loi sur l'assurance automobile - Titre VII

(chapitre A-25)

Loi sur les assureurs

(chapitre A-32.1)

Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins

(chapitre C-6.1)

Loi sur les cités et villes

(chapitre C-19)

Loi sur les coopératives de services financiers

(chapitre C-67.3)

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2)

Loi sur les entreprises de services monétaires

(chapitre E-12.000001)

Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi
(chapitre F-3.1.2)

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)
(chapitre F-3.2.1)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2)

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière
(chapitre M-11.5)

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite
(chapitre R-17.0.1)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02)

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
(chapitre T-11.2)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1).

L'Annexe 1 établit les pouvoirs délégués à chacun des délégataires respectivement.

Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles d'éthique et de déontologie. Les pouvoirs s'exercent aussi, selon le cas, suivant les directives des supérieurs hiérarchiques et les principes directeurs pour l'exercice des pouvoirs délégués.

Plus spécifiquement :

- Avant toute prise de décision ou tout geste relié à l'application d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'une norme ou d'une ligne directrice, tout délégataire doit s'assurer qu'il est bel et bien titulaire du pouvoir qu'il s'apprête à exercer;
- Les pouvoirs délégués à plus d'un délégataire s'exercent selon leur champ de compétence respectif;
- Les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur hiérarchique des délégataires;
- Le président-directeur général peut appeler devant lui toute affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués. Chaque supérieur hiérarchique peut appeler devant lui toute affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au membre du personnel qui relève de lui;

- Chacun des dirigeants relevant du président-directeur général peut, en cas d'absence, subdéléguer des pouvoirs conférés par la délégation de pouvoirs à un délégué qu'il identifie à cette fin et qui relève directement de lui;
- Le remplaçant du président-directeur général désigné aux fins de l'article 22 de la LESF et les délégués doivent faire rapport de leurs décisions à leurs supérieurs hiérarchiques aux époques et selon la forme prescrite par ces derniers;
- Chacun des dirigeants relevant du président-directeur général doit veiller au respect des principes directeurs de la délégation de pouvoirs au sein de son unité administrative.

La présente décision prend effet le 1^{er} février 2021.

Fait le 18 janvier 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général



Annexe 1 de la décision 2021-PDG-0002

Les renvois faits dans la présente annexe doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.
Toute référence générale à une loi comprend tout règlement pris en application de celle-ci.

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESF	9, 1er al.	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection	PDG	DGCM / SACED / SMV	DPI / DPOED / DPEAMD	DSIVM / DSIAESM / DPDA	
LESF	9, 1er al.	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection à l'occasion de l'exercice de pouvoirs similaires en application de la Loi sur les assureurs, la Loi sur les coopératives de services financiers ou la Loi sur les sociétés de fiducies et sociétés d'épargne	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DSPA / DSPID / DAQMID	
LESF	9, 2e al.	Autoriser, par écrit, une personne autre qu'un membre du personnel de l'Autorité à procéder à une inspection et à lui faire rapport	PDG	DGCM / SS / SACED / SMV	DPI / DPSACDE / DPOED / DPEAMD / DPSID		
LESF	9, 3e al.	Déléguer, par entente, tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autorégulation conformément au titre III	PDG				
LESF	11	Délivrer une attestation de l'identité et de l'autorisation d'une personne autorisée à procéder à une inspection	PDG	DGCM / DGSAJ / SACED / SMV / SS	DPEAMD / DPOED / DPI / DPSACDE / DPSID / SECGA	DSPA / DSIVM / DSIAESM / DSPID / DAQMID / DPDA	
LESF	12	Décider de faire une enquête	PDG	DGCM	DPE		
LESF	13	Autoriser une personne visée au premier alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12 LESF	PDG	DGCM	DPE	DER / DEAM / DC / DEPCF / DEG	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESF	13	Autoriser une personne visée au deuxième alinéa de l'article 9 LESF à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12 LESF	PDG	DGCM	DPE		
LESF	14.1	Interdire à une personne de communiquer à quiconque, si ce n'est à son avocat, toute information reliée à une enquête	PDG	DGCM	DPE	DER / DC / DEPCF / DEAM / DEG ou un enquêteur désigné par ceux-ci ou un membre du personnel commis par ceux-ci	
LESF	15.4	Communiquer le renseignement ou le document obtenu conformément à l'article 15.1 LESF à une personne autorisée à exercer tout ou partie des pouvoirs d'enquête ou à une personne appelée à fournir son expertise en support à cette enquête ou perquisition	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / SECGA		
LESF	15.4	Obtenir l'engagement prévu à l'article 15.4 LESF	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / SECGA		
LESF	15.6	Communiquer un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1 LESF	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / SECGA		
LESF	15.7, 1er al.	Obtenir l'engagement prévu à l'article 15.7 LESF	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / SECGA		
LESF	15.7, 2e al.	Refuser de communiquer le renseignement ou document pour les motifs prévus au 2e alinéa de l'article 15.7 LESF	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / SECGA		
LESF	16, 1er al.	Autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LESF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci	PDG	DGCM / DGSAJ / SACED	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LESF	16, 1er al.	Autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Autorité	PDG	DGCM / DGSAJ / SACED	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LESF	16, 2e al.	Autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 16 LESF	PDG	DGCM / DGSAJ / SACED	DPE / DPI / DPC / SECGA		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESF	16	Autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LESF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, ou encore, un renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit au sein de l'équipe intégrée de renseignements financiers (EIRF) soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 LESF	PDG	DGCM	DPE / DPC	DEPCF	
LESF	16	Autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LESF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou d'un document produit en vertu de ceux-ci, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes ("Assuris") ou à la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD, soit à un régulateur, soit à une personne ou une entité conformément à une entente ou à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 LESF	PDG	SS	DPSACDE	DSPA	
LESF	16	Autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LESF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou d'un document produit en vertu de ceux-ci, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à un régulateur, soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 LESF	PDG	SS / SACED	DPSID	DSPID / DAQMID	
LESF	16	Autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LESF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou d'un document produit en vertu de ceux-ci, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à un régulateur, soit à un assureur-dépôts, soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 LESF	PDG	SS	DPEIFRAD		
LESF	17	Rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestement mal fondée	PDG	DGCM	DPE	DEG	
LESF	17.0.2	Communiquer au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à une autre autorité compétente l'identité d'une personne qui a fait une dénonciation	PDG	DGCM	DPE		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESF	17.0.3	Informar la personne qui a fait une dénonciation qu'elle aurait dû l'être auprès du commissaire à la lutte contre la corruption ou d'une autre autorité compétente, à moins qu'il ne soit pas possible pour l'Autorité de communiquer avec cette personne	PDG	DGCM	DPE		
LESF	19	Intenter une poursuite pénale pour l'une ou l'autre des infractions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19 LESF	PDG	DGCM			
LESF	19.0.1	Intenter une poursuite pénale pour l'une ou l'autre des infractions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19.0.1 LESF	PDG	DGCM			
LESF	19.0.2	Intenter une poursuite pénale pour l'infraction prévue à l'article 19.0.2 LESF	PDG	DGCM			
LESF	19.1	Recommander à la Cour supérieure le nom de personnes qui pourraient agir à titre d'administrateur provisoire	PDG				
LESF	19.1 in fine	Demander à la Cour supérieure de prononcer une ordonnance pour nommer un administrateur provisoire dans les cas prévus à l'article 19.1 LESF	PDG				
LESF	19.6	Demander à la Cour supérieure de tenir l'audition de la requête sans délai et en l'absence du défendeur; Demander à la Cour supérieure de tenir l'audition à huis clos	PDG				
LESF	19.10	Demander à l'administrateur provisoire que celui-ci l'informe de ses constatations, de sa gestion et des conclusions de son enquête et qu'il lui transmette toutes les informations qu'il a recueillies, le cas échéant, dans le cadre de son mandat	PDG	DGCM			
LESF	19.11	Demander à la Cour supérieure de modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire	PDG				
LESF	19.17	S'opposer à la demande d'approbation des honoraires et débours de l'administrateur provisoire en déposant un avis d'opposition auprès de la Cour supérieure accompagné d'un préavis à l'administrateur provisoire, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du préavis visé à l'article 19.16 LESF	PDG				
LESF	25	Certifier conforme les décisions de l'Autorité	PDG	DGSAJ	SECGA		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESF	25	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives	PDG	DGSAJ	SECGA		
LESF	25	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 234 et 235 LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LESF	25	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la LIDPD	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LESF	25	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la LA	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LESF	25	Signer ou certifier conforme le relevé de notes d'un postulant émis en application du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	PDG	SACED	DPOED	DQ	
LESF	25	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la LSFSE	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LESF	25	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la LRVER	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LESF	25	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs au registre tenu et conservé par l'Autorité en vertu de l'article 601.25 LCSF	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LESF	25	Signer ou certifier conforme les documents visés à l'article 588 LCSF	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LESF	25.0.1	Délivrer une attestation concernant toute matière liée à l'administration de la LESF ou d'une loi visée à l'article 7 LESF	PDG	DGSAJ	SECGA		
LESF	25.0.1	Délivrer une attestation concernant toute matière liée à la LESM	PDG	SACED	DPOED	DCI	
LESF	25.0.1	Délivrer une attestation concernant toute matière liée à la LVM	PDG	SMV / SACED	DPFI / DPFS / DPEAMD / DPOED	DCI / DQ	
LESF	25.0.1	Délivrer une attestation concernant toute matière liée à la LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ / DPDAA	
LESF	25.0.1	Délivrer une attestation concernant toute matière liée à la LIDPD	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESF	25.0.1	Délivrer une attestation concernant toute matière liée au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	PDG	SACED	DPOED	DQ	
LESF	25.0.1	Délivrer une attestation concernant toute matière liée à la LSFSE	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LESF	25.0.1	Délivrer une attestation concernant toute matière liée à la LRVER	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LESF	25.0.1	Délivrer une attestation concernant toute matière liée à la LA	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LESF	25.2, 1er al.	Déterminer, dans les cas qui ne sont pas expressément prévus par la LESF ou une loi visée à l'article 7 LESF, qu'une formalité prévue par l'une de ces lois doit être accomplie en faisant appel au support ou à la technologie que l'Autorité indique	PDG	DGCM / DGSAJ / SACED / SMV / SS			
LESF	25.2, 1er al.	Déterminer les exigences de forme et les modalités de transmission ou de réception nécessaires à l'emploi de ce support ou de cette technologie	PDG	DGCM / DGSAJ / SACED / SMV / SS	DPE / DPC / DPI		
LESF	25.2, 2e al.	Déterminer dans les cas prévus au premier alinéa les modalités de signature de documents technologiques qui lui sont transmis, y compris ce qui peut en tenir lieu	PDG	DGCM / DGSAJ / SACED / SMV / SS	DPE / DPC / DPI		
LESF	33	Conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation	PDG				
LESF	33, 2e al.	Conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme du Québec	PDG				
LESF	33, 2e al.	Conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme de l'extérieur du Québec	PDG				
LESF	33.1, 1er al.	Conclure, après autorisation du ministre, avec une personne, une société ou autre un organisme du Québec, une entente pour l'examen des plaintes formulées, dans le cadre de la politique sur l'examen des plaintes et le règlement des différends prévue à une loi visée à l'article 7 LESF, par des personnes insatisfaites de l'examen de leur plainte ou du résultat de cet examen.	PDG				

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESF	33.1, 1er al.	Conclure, après autorisation du gouvernement, avec une personne, une société ou un autre organisme de l'extérieur du Québec, une entente pour l'examen des plaintes formulées, dans le cadre de la politique sur l'examen des plaintes et le règlement des différends prévue à une loi visée à l'article 7 LESF, par des personnes insatisfaites de l'examen de leur plainte ou du résultat de cet examen.	PDG				
LESF	33.1, 3e al.	Retenir les services de toute personne physique ou de tout groupe de médiateurs pour agir à titre de médiateur	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LESF	33.1, 3e al.	Avec l'autorisation du gouvernement, conclure à la fin mentionnée à l'article 33.1 LESF une entente avec un organisme, une société ou une personne morale autre qu'un groupe de médiateurs	PDG				
LESF	35.1, 1er al.	Réviser ses décisions, sauf dans les cas d'une erreur de droit	PDG	DGCM / DGSJAJ / SACED / SMV / SS			
LESF	38, 3e al.	Attester le montant que chaque personne, société et autre entité doit payer en vertu de l'article 38 LESF	PDG	VPSA	DPA		
LESF	38.3	Constituer à son actif une réserve pour éventualité	PDG				
LESF	38.6	Placer, selon la politique de placement, toute partie de ses revenus qui n'est pas requise pour le paiement des dépenses ainsi que les sommes constituant les différents fonds, tel que prévu à l'article 38.6 LESF	PDG	VPSA / SS	DPA / DPEIFRAD		
LESF	39, par. 1 ^o	Contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés	PDG				
LESF	39, par. 2 ^o	S'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement	PDG				
LESF	39, par. 3 ^o	Acquérir des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement	PDG				
LESF	39, par. 3 ^o	Céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement	PDG				

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESF	42	Produire au ministre les états financiers ainsi qu'un rapport des activités pour l'exercice financier précédent	PDG				
LESF	45	Communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert de ses activités	PDG				
LESF	46	Transmettre un plan d'activités au ministre, suivant la forme, la teneur et la périodicité qu'il détermine	PDG				
LESF	47	Soumettre au ministre les prévisions budgétaires	PDG				
LESF	58.2	Nommer les membres du Comité consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers après consultation du Conseil consultatif de régie administrative et désigner le président du Comité parmi ceux-ci.	PDG				
LESF	58.7	Transmettre au ministre un projet de règlement pris en application de l'un des articles 58.5 et 58.6 LESF et prendre ce règlement après l'échéance d'une période de 30 jours suivant la réception du projet par le ministre; période pendant laquelle ce dernier peut indiquer à l'Autorité les modifications qu'elle doit y apporter	PDG				
LESF	59 et 60	Déterminer les conditions de la reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation	PDG				
LESF	61	Déterminer les conditions de la délégation de tout ou partie des fonctions et pouvoirs à un organisme reconnu	PDG				
LESF	61	Déterminer les fonctions et pouvoirs de la délégation soumise à l'approbation du gouvernement	PDG				
LESF	62	Autoriser l'organisme reconnu à déléguer ses fonctions et pouvoirs	PDG	SMV / SACED			
LESF	64	Autoriser l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	PDG	SMV / SACED			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESF	64	Déterminer les conditions d'autorisation à l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	PDG	SMV / SACED			
LESF	65	Déterminer les documents et informations exigés pour une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs, de même qu'une demande de modification de celle-ci	PDG	SMV / SACED	DPEAMD		
LESF	66	Inviter les personnes intéressées à présenter leurs observations par écrit	PDG	DGSAJ / SMV / SACED	SECGA / DPEAMD / DPPED		
LESF	68	Accorder la reconnaissance à titre d'organisme d'autorégulation	PDG				
LESF	71	Autoriser toute disposition de documents constitutifs, règlement intérieur ou règles de fonctionnement d'un organisme reconnu qui a pour effet de restreindre la concurrence	PDG	SMV / SACED			
LESF	73	Dispenser, aux conditions qu'elle détermine, une personne morale, une société ou toute autre entité de toutes ou partie des obligations prévues au titre III de la loi	PDG				
LESF	73	Dispenser, aux conditions qu'elle détermine, une personne morale, une société ou toute autre entité de toutes ou partie des obligations prévues au titre III de la loi lorsqu'elle concerne une bourse ou une chambre de compensation visée à l'article 17 de la LID ou lorsqu'elle concerne l'exercice d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs et qu'elle est accordée à une personne morale, à une société ou à une autre entité visée au 2e alinéa de l'article 170 de la LVM qui exerce une activité de bourse ou de compensation de valeurs	PDG	SMV			
LESF	74	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu autre qu'à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	PDG	SMV / SACED	DPEAMD		
LESF	74	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	PDG	SMV	DPEAMD		
LESF	75	Inviter l'organisme reconnu à présenter ses observations concernant le bien-fondé de la modification projetée	PDG	DGSAJ / SMV / SACED	SECGA / DPEAMD / DPPED		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESF	76	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu	PDG	SMV / SACED			
LESF	77	Ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement	PDG	SMV / SACED			
LESF	78	Procéder à l'inspection d'un organisme reconnu	PDG	DGCM / SS / SACED / SMV	DPI / DPSACDE / DPSID / DPPED / DPEAMD	DSPA / DSPID / DAQMID / DSIVM / DSIAESM	
LESF	80	Ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir	PDG				
LESF	85	Réviser une décision rendue par un organisme reconnu	PDG	SMV / SS / SACED			
LESF	86	Fixer les exigences relatives au dépôt de documents	PDG	SMV / SACED			
LESF	87	Déterminer les livres, registres ou autres documents devant être tenus et conservés	PDG	SMV / SACED			
LESF	88	Autoriser un organisme reconnu à cesser son activité	PDG	SMV / SACED			
LESF	88, 2e al.	Déterminer les conditions aux fins de l'autorisation prévue à l'article 88	PDG	SMV / SACED			
LESF	89, 1er al.	Modifier, suspendre ou révoquer, en tout ou en partie, la reconnaissance accordée à un organisme reconnu	PDG				
LESF	89, 2e al.	Modifier, suspendre ou révoquer une dispense accordée à une personne morale, une société, une entité ou un organisme reconnu	PDG				
LESF	89, 2e al.	Modifier, suspendre ou révoquer une dispense accordée en vertu de l'article 73 LESF à une bourse ou une chambre de compensation assujettie au 2e alinéa de l'article 170 LVM ou à l'article 17 LID	PDG	SMV			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESF	90, 1er al.	Notifier un préavis avant de prendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 76, 77, 80 et 89 LESF mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée, la date de sa prise d'effet et la possibilité pour l'organisme de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier	PDG	DGSAJ	SECGA		
LESF	90, 2e al.	Prendre une décision ou une ordonnance provisoire sans préavis	PDG				
LESF	90, 4e al.	Révoquer une décision ou une ordonnance prise en vertu des articles 76, 77, 80 et 89 LESF	PDG	SMV / SACED			
LESF	91, 4e al.	Émettre l'attestation établissant la somme due par chaque organisme	PDG	DGSAJ	SECGA		
LESF	93	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers l'exercice des fonctions et pouvoirs prévus à la LESF, la LESM et l'une ou l'autre des lois énumérées à l'annexe 1	PDG	DGCM			
LESF	94	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers de prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application d'une loi visée au premier alinéa de l'article 93 LESF ou à assurer le respect des dispositions de ces lois	PDG	DGCM			
LAA	93, 2e al.	Présenter ses recommandations au gouvernement, tel que prévu à l'article 93 LAA	PDG				
LAA	97.1, 2e al.	Autoriser, à certaines conditions, un assureur qui n'est pas un assureur agréé à délivrer une attestation d'assurance à une personne qui ne réside pas au Québec	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LAA	97.1, 4e al.	Révoquer l'autorisation de tout assureur qui n'exécute pas les engagements, tel que prévu à l'article 97.1 LAA	PDG	SS	DPSACDE		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LAA	177	Requérir de chaque assureur le dépôt des données statistiques et des renseignements, tel que prévu à l'article 177 LAA	PDG	SS	DPEIFRAD / DPSACDE		
LAA	177	Déterminer les données statistiques et les renseignements, tel que prévu à l'article 177 LAA	PDG	SS	DPEIFRAD / DPSACDE		
LAA	177	Prescrire la forme du dépôt des données statistiques et les renseignements	PDG	SS	DPEIFRAD / DPSACDE		
LAA	178, 1er al.	Autoriser une agence à recueillir les données et les renseignements visés dans l'article 177 LAA, tel que prévu à l'article 178 LAA	PDG	SS			
LAA	178, 4e al.	Désigner le Groupement comme agence autorisée en vertu de l'article 178 LAA	PDG	SS			
LAA	179	Requérir de l'agence autorisée en vertu de l'article 178 LAA de traiter les données et renseignements reçus	PDG	SS	DPEIFRAD / DPSACDE		
LAA	179	Déterminer la manière dont l'agence autorisée en vertu de l'article 178 LAA doit traiter les données et renseignements reçus	PDG	SS	DPEIFRAD / DPSACDE		
LAA	179.1, 1er al.	Communiquer à un assureur agréé les renseignements prévus à l'article 179.1 LAA, tel que prévu à l'article 179.1 LAA	PDG	SS	DPEIFRAD		
LAA	179.1, 4e al.	Communiquer, à la demande de la Société, des renseignements, tel que prévu à l'article 179.1 LAA	PDG	SS	DPEIFRAD		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LAA	179.1, 5e al.	Autoriser, à certaines conditions, l'agence désignée à l'article 178 LAA à faire les communications, tel que prévu à l'article 179.1 LAA	PDG	SS	DPEIFRAD		
LAA	180	Déterminer les dates et formes, pour chaque assureur, de son manuel de tarification	PDG	SS	DPEIFRAD / DPSACDE	DEPIF / DAQMA	
LAA	181	Exiger de tout assureur agréé de fournir toute justification sur un ou plusieurs éléments de son manuel de tarifs	PDG	SS	DPEIFRAD / DPSACDE	DAQMA	
LAA	181.1	Imposer à un assureur agréé une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 500 LA, lors d'un défaut de respecter les dispositions des articles 180 ou 181 LAA	PDG	SS	DPSACDE	DCDE / DAQMA	
LAA	182, 2e al.	Faire rapport au ministre sur le résultat de l'analyse des données et manuels	PDG				
LAA	193.1	Intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du titre VII de la LAA	PDG	DGCM			
LAA	193.3, 2e al.	Émettre le certificat prévu à l'article 193.3 LAA indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	PDG	SEC			
LIDPD	28	Octroyer son autorisation d'exercer l'activité d'institution de dépôts à la demanderesse visée à l'article 24 LIDPD qui remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 28 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	28	Refuser d'octroyer son autorisation d'exercer l'activité d'institution de dépôts à la demanderesse visée à l'article 24 LIDPD qui ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 28 LIDPD	PDG	SS			
LIDPD	28.1, 1er al.	Subordonner l'octroi de son autorisation à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LIDPD	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	28.1, 2e al.	Assortir son autorisation des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires	PDG	SS	DPSACDE		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	28.3, 2 ^e al.	Notifier par écrit à la personne morale le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LIDPD	28.9	Inspecter tout groupement affilié à une institution de dépôts autorisée, en exécution des fonctions et pouvoirs d'inspection prévus par la Loi sur l'encadrement du secteur financier	PDG	SS / DGCM	DPSID / DPSACDE / DPI	DSPID / DAQMID / DSPA	
LIDPD	28.10, 1 ^{er} al.	Interdire que les obligations d'une institution de dépôts autorisée soient exécutées pour son compte par un tiers lorsque, à son avis, une telle exécution rend difficile ou inefficace l'application de la LIDPD	PDG	SS	DPSID / DPSACDE		
LIDPD	28.10, 2 ^e al.	Notifier par écrit à la personne morale le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LIDPD	28.16, 1 ^{er} al.	Examiner les dossiers de plainte	PDG	SACED	DPAC	DPIN	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	28.16, 2e al.	Agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités	PDG	SACED	DPAC	DPIN	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
LIDPD	28.19, 1er al.	Fixer la date à laquelle l'institution de dépôts autorisée transmet à l'Autorité le rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LIDPD	28.19, 2e al.	Déterminer la période couverte par le rapport prévu au 1er alinéa de l'article 29.19 LIDPD	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LIDPD	28.24, 1er al.	Ordonner à l'institution de dépôts autorisée d'adopter un plan de redressement dans le délai que l'Autorité prescrit et pour les motifs qu'elle indique	PDG				
LIDPD	28.24, 2e al.	Aviser l'institution de dépôts de son intention d'exercer le pouvoir prévu au 1er alinéa de l'article 28.24 LIDPD et lui donner un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LIDPD	28.26	Approuver le plan de redressement adopté par l'institution de dépôts autorisée	PDG	SS			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	28.28	Exiger de l'institution de dépôts autorisée, selon la fréquence, la forme et la teneur que l'Autorité détermine, tout rapport relativement à l'application du plan de redressement	PDG	SS			
LIDPD	28.46, 1er al., par. 1°	Autoriser la formation d'un comité dont la composition n'est pas conforme aux dispositions de l'art. 28.45 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	28.46, 1er al., par. 2°	Autoriser le cumul par l'un des comités visés à l'art. 28.45 LIDPD de fonctions normalement dévolues à l'autre de ces comités	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	28.46, 2e al.	Subordonner l'octroi d'une autorisation prévue au 1er al. de l'article 28.46 LIDPD à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LIDPD	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	28.56, 1er al.	Désigner comme intéressé la personne ou le groupement qui à son avis est susceptible d'être privilégié au détriment de l'institution de dépôts autorisée du Québec	PDG	SS			
LIDPD	28.56, 2e al.	Réviser une désignation à la demande de la personne désignée, du groupement désigné ou de l'institution de dépôts concernée	PDG	SS			
LIDPD	28.56, 3e al.	Donner à la personne physique ou au groupement ainsi qu'à l'institution de dépôts concernée l'occasion de présenter leurs observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LIDPD	28.64	Indiquer à l'institution de dépôts autorisée le délai dans lequel elle doit charger un auditeur de l'audit prévu à l'art. 28.59 LIDPD	PDG	SS			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	28.64	Nommer l'auditeur de l'audit prévu à l'art. 28.59 LIDPD et fixer la rémunération que l'institution de dépôts autorisée doit lui verser	PDG	SS			
LIDPD	28.65	Permettre à l'institution de dépôts autorisée de destituer l'auditeur de sa charge sur préavis écrit de moins de 10 jours	PDG	SS			
LIDPD	28.73, 1er al.	Ordonner que l'audit annuel des livres et comptes d'une institution de dépôts autorisée soit poursuivi ou étendu ou qu'un audit spécial soit fait	PDG	SS			
LIDPD	28.73, 2e al.	Approuver les dépenses engagées en vertu de l'article 28.73 LIDPD et payables par l'institution de dépôts	PDG	SS			
LIDPD	28.74, 1er al.	Exiger qu'une institution de dépôts autorisée fasse évaluer un actif par un évaluateur dont elle approuve le choix, ou faire elle-même procéder à cette évaluation	PDG	SS	DPSID		
LIDPD	28.74, 2e al.	Exiger, lorsque le résultat de l'évaluation visée au 1er alinéa de l'article 28.74 LIDPD le justifie, que l'institution de dépôts modifie ses états financiers, ses livres et ses comptes afin qu'ils reflètent la valeur marchande de l'actif surévalué dans les états financiers de l'institution de dépôts ou, si l'actif surévalué est un prêt, la valeur de réalisation des biens qui en garantissent le remboursement et en aviser l'auditeur visé à l'article 28.61 LIDPD	PDG	SS	DPSID		
LIDPD	28.74, 2e al.	Exiger, lorsque le résultat de l'évaluation visée au 1er alinéa de l'article 28.74 LIDPD le justifie et que le prêt ou l'autre actif surévalué est celui d'un groupement dont l'institution de dépôts est le détenteur du contrôle, la modification de la valeur du placement de la société dans le groupement et en aviser l'auditeur visé à l'article 28.61 LIDPD	PDG	SS	DPSID		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	28.75	Donner à l'institution de dépôts autorisée un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations avant que ne soit exercé un pouvoir prévu à l'article 28.74 LIDPD	PDG	DGSAJ	SECGA		
LIDPD	28.76	Décider si le coût de l'évaluation d'un actif surévalué en vertu de l'article 28.74 LIDPD sera à la charge d'une autre personne que l'institution de dépôts autorisée concernée	PDG	SS			
LIDPD	28.77	Déterminer les dates auxquelles une institution de dépôts autorisée doit déposer semestriellement des états indiquant les changements intervenus dans ses placements et ses prêts au cours du semestre écoulé	PDG	SS / SACED	DPSID / DPAC	DSPID / DAQMID / DPIN	
LIDPD	28.78	Déterminer la teneur, la forme, le moment ou la périodicité auxquelles doivent lui être transmis les documents qu'elle estime utiles pour déterminer si l'institution de dépôts se conforme à la loi	PDG	SS / SACED	DPSID / DPAC	DSPID / DAQMID / DPIN	
LIDPD	28.79, 1er al.	Requérir, des personnes visées à l'article 28.79 LIDPD, qu'elles lui fournissent les documents et renseignements qu'elle juge utiles aux fins de l'application de la LIDPD ou qu'elles lui donnent autrement accès à ceux-ci	PDG	SS / DGCM / SACED	DPSID / DPE / DPAC	DSPID / DAQMID / DC / DER / DEAM / DEPCF / DEG / DPIN	
LIDPD	28.79, 2e al.	Requérir de l'auditeur d'une institution de dépôts autorisée qu'il lui fournisse les documents et renseignements qu'il détient relativement à cette institution de dépôts	PDG	SS / DGCM / SACED	DPSID / DPE / DPAC	DSPID / DAQMID / DC / DER / DEAM / DEPCF / DEG / DPIN	
LIDPD	28.79, 3e al.	Déterminer la date à laquelle le destinataire d'une requête prévue à l'article 28.79 LIDPD doit y répondre au plus tard	PDG	SS / DGCM / SACED	DPSID / DPE / DPAC	DSPID / DAQMID / DC / DER / DEAM / DEPCF / DEG / DPIN	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	28.83 et 30.11, 3e al.	Réexaminer, de sa propre initiative, une autorisation qu'elle a octroyée à une institution de dépôts chaque fois qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la LIDPD et l'assortir de conditions ou de restrictions conformément aux dispositions du chapitre XI	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	28.83 et 30.11, 1er et 3e al.	Réexaminer, de sa propre initiative, une autorisation qu'elle a octroyée à une institution de dépôts chaque fois qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la LIDPD et procéder, conformément aux dispositions du chapitre XI, à sa révocation ou à sa suspension	PDG	SS			
LIDPD	28.84 et 28.86, 1er al.	Faire droit à la demande de réexamen de l'autorisation qu'elle a octroyée à une institution de dépôts lorsque cette dernière lui en fait la demande en vue du retrait d'une condition ou d'une restriction dont l'autorisation est assortie	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	28.84 et 28.86, 2e al.	Subordonner le retrait d'une condition ou d'une restriction à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LIDPD	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	29, 30.7, 1er al. et 30.8	Assortir de conditions ou de restrictions l'autorisation d'une institution de dépôts à la suite du réexamen d'une autorisation lorsque l'Autorité est avisée d'une opération visée aux par. 1° à 5° du 1er alinéa de l'article 29 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	29, 30.7, 1er al. et 30.8	Révoquer ou suspendre l'autorisation d'une institution de dépôts à la suite du réexamen d'une autorisation lorsque l'Autorité est avisée d'une opération visée aux par. 1° à 5° du 1er alinéa de l'article 29 LIDPD	PDG	SS			
LIDPD	30.2, 1er al., par. 5° 30.3, 1er al., par. 5° 30.4, 1er al., par. 5° 30.6, 1er al., par. 2°	Exiger une mention à l'avis	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	30.4, 2 ^e al.	Requérir les documents qui doivent être joints à une demande d'autorisation de procéder à une opération visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 29 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LIDPD	30.7, 2 ^e al.	Subordonner le maintien de l'autorisation à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LIDPD à la suite d'une opération visées aux par. 1° à 5° du 1 ^{er} alinéa de l'article 29 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	31	Révoquer ou suspendre, de sa propre initiative, l'autorisation qu'elle a octroyée à une institution de dépôts autorisée dans les cas prévus à l'article 31 LIDPD	PDG	SS			
LIDPD	31 et 31.1	Assortir l'autorisation octroyée à une institution de dépôts autorisée des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires pour assurer le respect de la LIDPD et pour lui permettre de remédier à la situation dans les cas prévus à l'article 31 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	31.2	Notifier par écrit à l'institution de dépôts autorisée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LIDPD	32.2 et 32.7	Faire droit à la demande de révocation lorsque l'institution de dépôts autorisée démontre qu'elle se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 32.7 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	32.9 par. 6°	Déterminer les autres renseignements utiles au public que le registre des institutions de dépôts autorisées doit présenter	PDG	DGSAJ			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	34, 1er al.	Délivrer une police à une institution de dépôts autorisée	PDG	SS			
LIDPD	34.4	Octroyer, aux conditions prévues à 34.4 LIDPD et avec l'autorisation du ministre, à un déposant des intérêts calculés sur son dépôt d'argent à un taux déterminé par règlement pour la période commençant à la date de la liquidation et se terminant à la date du paiement complet du dépôt d'argent	PDG	SS			
LIDPD	35	Décider d'exercer les recours subrogatoires	PDG	SS	DPEIFRAD	DRAD	
LIDPD	40.2	Pour chaque exercice comptable de prime, recouvrer de chaque institution de dépôts autorisée une prime	PDG	SS	DPEIFRAD	DRAD	
LIDPD	40.3.1, 2e al.	Demander au gouvernement de fixer une réduction de prime différente	PDG				
LIDPD	40.4	Décider, avec l'autorisation du gouvernement, de ne pas fixer ni de recouvrer une prime dans le cas d'une institution dont les dépôts sont garantis par un régime équivalent	PDG				
LIDPD	40.5, 1er al., par. 1°	Consentir, aux conditions qu'elle détermine, des avances d'argent, avec ou sans garantie ou garantir le paiement de dette d'une institution de dépôts autorisée	PDG	SS			
LIDPD	40.5, 1er al., par. 2°	Acquérir, aux conditions qu'elle détermine, l'actif d'une institution de dépôts autorisée	PDG	SS			
LIDPD	40.5, 1er al., par. 3°	Faire, aux conditions qu'elle détermine, un dépôt ou garantir un dépôt fait à une institution de dépôts autorisée	PDG	SS			
LIDPD	40.5, 1er al., par. 4°	Garantir une institution de dépôts autorisée contre les pertes qu'elle pourrait subir par suite d'une fusion avec une institution de dépôts autorisée ou par suite de l'acquisition de l'actif accompagnée de la prise en charge du passif d'une telle institution	PDG	SS			
LIDPD	40.5, 1er al., par. 5°	Conclure, aux conditions qu'elle détermine, avec l'autorisation du ministre, avec tout organisme qui de l'avis de l'Autorité administre un régime équivalent, tout accord concernant une institution de dépôts dont les dépôts sont garantis ou assurés en partie par l'Autorité et en partie par cet organisme	PDG				

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	40.5, 1er al., par. 6°	Constituer, aux conditions qu'elle détermine, une personne morale ou une société en vertu d'une loi du Québec afin qu'elle procède à la liquidation des actifs acquis d'une institution de dépôts autorisée	PDG	SS			
LIDPD	40.5, 1er al., par. 7°	Acquérir, aux conditions qu'elle détermine, tout titre émis par une institution de dépôts autorisée	PDG	SS			
LIDPD	40.5, 1er al., par. 8°	Requérir, aux conditions qu'elle détermine, une ordonnance de la Cour supérieure afin de forcer la vente ou la fusion d'une institution de dépôts autorisée	PDG				
LIDPD	40.5 in fine	Agir comme liquidateur d'une institution de dépôts dont l'autorisation a été révoquée ou agir comme séquestre d'une institution de dépôts autorisée	PDG	SS			
LIDPD	40.6	Planifier les opérations de résolution des problèmes que peut causer une défaillance des institutions de dépôts autorisées faisant partie d'un groupe coopératif au sens de l'article 6.2 LCSF et y procéder lorsque leur mise en oeuvre est ordonnée par le collège de résolution	PDG	SS			
LIDPD	40.9, 2e al.	Établir un plan de résolution	PDG	SS			
LIDPD	40.10, 1er al.	Soumettre le plan de résolution à l'approbation du collège de résolution ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées	PDG				
LIDPD	40.10, 2e al.	Mettre à jour le plan de résolution à la demande du collège de résolution et lui fournir toute information demandée	PDG	SS			
LIDPD	40.11	Aviser sans délai le collège de résolution lorsqu'elle considère que la défaillance d'institutions de dépôts faisant partie du groupe coopératif risque d'entraîner celle des autres institutions de dépôts qui en font partie et que les pouvoirs prévus par la Loi sur les coopératives de services financiers ne suffisent pas à redresser la situation	PDG				
LIDPD	40.14	Exercer, à titre d'administrateur provisoire de toutes les personnes morales faisant partie du groupe coopératif, en vertu de l'article 40.14 LIDPD, les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9° de l'article 19.2 LESF	PDG	SS			
LIDPD	40.21	Soustraire à l'application des articles 40.15 à 40.17 LIDPD un contrat créant une sûreté sur les biens de la personne morale faisant partie du groupe coopératif qui en fait la demande, si elle y est autorisée par le collège de résolution	PDG	SS			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	40.23	Soustraire à l'application de toute partie des articles 40.15 à 40.18 LIDPD une personne morale faisant partie du groupe coopératif dans la mesure prévue par le plan de résolution, ou, à défaut, si elle y est préalablement autorisée par le collège de résolution	PDG	SS			
LIDPD	40.25, 1er al.	Faire chacune des opérations de résolution sans le consentement, l'autorisation ou l'approbation de quiconque lorsqu'elles figurent au plan de résolution ou avec la seule autorisation du collège de résolution lorsqu'elles n'y figurent pas, et ce, malgré toute autre loi applicable à l'Autorité ou à une telle opération	PDG	SS			
LIDPD	40.25, 2e al.	Exercer, aux conditions prévues au 1er alinéa de l'article 40.25 LIDPD, l'ensemble des pouvoirs que la LCSF confère à la fédération ou au fonds de sécurité faisant partie du groupe coopératif	PDG	SS			
LIDPD	40.26	Fusionner l'ensemble ou une partie des coopératives de services financiers ainsi que le fonds de sécurité faisant partie d'un même groupe coopératif pour les continuer en une seule et même société d'épargne du Québec	PDG				
LIDPD	40.28, 1er al.	Établir en deux exemplaires un certificat attestant la fusion-continuation et indiquant la date de sa prise d'effet	PDG	SS / DGSAJ			
LIDPD	40.32	Exercer, à titre d'administrateur provisoire de la fédération et du fonds, en vertu de l'article 40.14 LIDPD, le pouvoir que leur confère l'article 547.47 LCSF de procéder à une fusion-liquidation	PDG	SS			
LIDPD	40.34	Constituer l'une des institutions de dépôts mentionnées à l'article 40.34 LIDPD en vue de lui faire prendre en charge des obligations sous forme de dépôts d'argent d'une institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif	PDG				
LIDPD	40.35	Être la fondatrice d'une coopérative de services financiers qui sera une institution-relais	PDG				
LIDPD	40.36	Octroyer à une société par actions qui sera une société de fiducie et dont elle est la fondatrice l'autorisation prévue à l'article 17 LSFSE, et ce dès sa constitution et sans que cette société ne lui en fasse la demande	PDG	SS			
LIDPD	40.37	Constituer une société de gestion d'actifs, qui, au sens de la LIDPD, est une société par actions en vue de lui transférer toute partie de l'actif ou du passif d'une personne morale faisant partie du groupe coopératif	PDG				

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	40.38	Exercer, à titre d'administrateur provisoire de l'institution-relais, en vertu de l'article 40.38 LIDPD, les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9° de l'article 19.2 LESF ou désigner une personne pour agir à ce titre	PDG	SS			
LIDPD	40.40	Transférer l'actif et le passif d'une personne morale faisant partie du groupe coopératif, renoncer à l'exercice d'un droit ou concéder tout droit sur un actif ou un passif	PDG	SS			
LIDPD	40.41	Déterminer unilatéralement l'actif ou le passif transféré, les droits concédés, la contrepartie exigible ainsi que les autres éléments du contrat et lorsqu'un transfert ou une concession se fait avec un tiers, l'Autorité peut, au nom de la personne morale, convenir des éléments du contrat	PDG	SS			
LIDPD	40.42	Décider que le transfert d'un actif ne le purge pas des droits réels qui le grèvent	PDG	SS			
LIDPD	40.47, par. 1°	S'engager, conformément à la Loi canadienne sur les paiements et aux règles et règlements administratifs de Paiements Canada, à garantir sans condition les obligations qu'a l'institution de dépôts envers l'agent de compensation du fait que celui-ci agit à ce titre	PDG	SS			
LIDPD	40.47, par. 2°	S'engager, conformément à la Loi canadienne sur les paiements et aux règles et règlements administratifs de Paiements Canada, à veiller à ce que les obligations de l'institution de dépôts envers l'agent de compensation qui résultent du fait que celui-ci agit à ce titre soient prises en charge par l'institution-relais	PDG	SS			
LIDPD	40.48	Contracter toute obligation financière propre à assurer la mise en œuvre du plan de résolution	PDG	SS			
LIDPD	40.49	Ordonner le transfert en faveur de l'Autorité, en faveur de l'institution-relais ou de la société de gestion d'actifs de toute partie que l'Autorité détermine des parts et des titres de créance subordonnés émis par les institutions de dépôts faisant partie du groupe coopératif	PDG	SS			
LIDPD	40.50, 1er al.	Annuler toute partie des parts émises par une institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif ou convertir ces parts en titres de capital d'apport d'une personne morale constituée, issue d'une fusion-continuation ou d'une autre transformation effectuée aux fins de la résolution	PDG	SS			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	40.50, 2e al.	Radier toute partie des créances non garanties négociables et transférables qui, au moment de leur émission, appartiennent à une catégorie prévue par règlement de l'Autorité, les convertir en titres de capital d'apport d'une personne morale constituée, issue d'une fusion-continuation ou d'une autre transformation effectuée aux fins de la résolution	PDG	SS			
LIDPD	40.52	Aviser le collège de résolution quand elle estime que les opérations de résolution sont terminées à l'égard d'une personne morale faisant partie du groupe coopératif	PDG	SS			
LIDPD	40.55	Recouvrer, sur l'actif de toute personne morale faisant partie du groupe coopératif et en priorité sur toutes les autres créances contre celle-ci, les dépenses, charges et frais légitimes que l'Autorité a engagés dans les opérations de résolution	PDG	SS / DGCM	DPC		
LIDPD	41.1	Déterminer l'état ou le rapport qu'une institution de dépôts autorisée doit produire, ainsi que le moment auquel ces documents doivent lui être transmis	PDG	SS	DPSID		
LIDPD	41.2	Requérir tout renseignement ou toute précision supplémentaire à l'égard du rapport visé dans l'article 41 LIDPD ou des documents qui l'accompagnent ou de l'état ou rapport visé dans l'article 41.1 LIDPD et déterminer le délai pour fournir l'information	PDG	SS	DPSACDE / DPSID / DPEIFRAD	DSPA / DSPID / DRAD / DAQMID	
LIDPD	41.3, 1er al.	Vérifier ou faire vérifier tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document d'une institution de dépôts autorisée, lorsque de l'avis de l'Autorité, l'exécution de l'obligation de garantie de cette dernière semble inévitable	PDG	SS			
LIDPD	41.3, 1er al.	Aviser le ministre de la vérification prévue au premier alinéa de l'article 41.3 LIDPD	PDG				
LIDPD	41.3, 2e al.	Déterminer les frais encourus pour la vérification prévue au premier alinéa de l'article 41.3 LIDPD	PDG	SS			
LIDPD	42, 1er al.	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires de toute institution de dépôts autorisée	PDG	SS	DPSACDE / DPSID / DPEIFRAD	DSPA / DSPID / DRAD / DAQMID	
LIDPD	42, 3e al.	Déterminer les montants des frais pour l'inspection des affaires	PDG	SS			
LIDPD	42.1, 1er et 2e al.	Établir une instruction écrite destinée à l'institution de dépôts autorisée ou à la fédération dont une telle institution est membre	PDG				

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	42.1, 1 ^{er} et 2 ^e al.	Établir une instruction écrite destinée à l'institution de dépôts autorisée ou à la fédération dont une telle institution est membre lorsque cette instruction écrite est établie à l'occasion de l'exercice d'un autre pouvoir délégué ou lorsqu'elle est accessoire à une ordonnance	PDG	SS			
LIDPD	42.1, 3 ^e al.	Aviser la destinataire de son intention de lui transmettre une instruction et lui donner l'occasion de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LIDPD	42.2	Donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 42.2 LIDPD de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices	PDG	SS	DPSACDE / DPSID		
LIDPD	42.4, 1 ^{er} et 2 ^e al.	Ordonner à une institution de dépôts autorisée, à la personne morale qui, pour son compte, en exerce les activités ou en exécute les obligations, ou à la fédération dont une institution de dépôts autorisée est membre, de cesser une conduite ou de prendre les mesures que l'Autorité indique lorsqu'elle estime que cette institution ou cette fédération fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la LIDPD	PDG				
LIDPD	42.4, 3 ^e al.	Notifier par écrit au contrevenant le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LIDPD	42.5, 1 ^{er} al.	Signifier l'ordonnance à chacun des groupements ou aux personnes visés, tel que prévu à l'article 42.5 LIDPD	PDG	DGSAJ	SECGA		
LIDPD	42.6, 1 ^{er} al.	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	PDG				
LIDPD	42.6, 2 ^e al.	Signifier l'ordonnance provisoire à la personne visée, tel que prévu à l'article 42.6 LIDPD	PDG	DGSAJ	SECGA		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	42.7	Révoquer ou modifier une ordonnance rendue en vertu de la LIDPD	PDG				
LIDPD	42.8	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers, en vue ou au cours d'une enquête, de rendre une ordonnance dans les cas prévus à l'article 42.8 LIDPD	PDG	DGCM			
LIDPD	42.10, 2e al.	Demander, à la personne ou au représentant dûment autorisé de ce groupement visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 42.8 LIDPD, de procéder à l'ouverture du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	PDG	DGCM	DPC / DPE / DPI		
LIDPD	42.18	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la LIDPD	PDG				
LIDPD	42.19	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance concernant une disposition de la LIDPD ou de la Loi sur les sociétés par actions ou d'une autre loi du Québec régissant l'acte constitutif d'une institution financière autorisée applicable à une institution de dépôts autorisé et dont l'Autorité est responsable	PDG				
LIDPD	42.20, 1er al.	Demander au tribunal d'annuler ou de suspendre l'exécution d'un contrat conclu par une institution de dépôts autorisée contrairement aux dispositions de la LIDPD	PDG				
LIDPD	45.10	Notifier un avis de non-conformité au responsable du manquement visé	PDG	SS	DPSACDE / DPSID / DPEIFRAD	DCDE / DSPA / DSPID / DRAD / DAQMID	
LIDPD	45.13 et 45.4	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 45.13 LIDPD, lors d'un manquement visé à l'article 45.4 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE / DPSID / DPEIFRAD	DCDE / DSPA / DSPID / DRAD / DAQMID	
LIDPD	45.13 et 45.5	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 45.13 LIDPD, lors d'un manquement visé à l'article 45.5 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE / DPSID / DPEIFRAD	DCDE / DSPA / DSPID / DRAD / DAQMID	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	45.13 et 45.6	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 45.13 LIDPD, lors d'un manquement visé à l'article 45.6 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE / DPSID / DPEIFRAD	DCDE / DSPA / DSPID / DRAD / DAQMID	
LIDPD	45.13 et 45.7	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 45.13 LIDPD, lors d'un manquement visé à l'article 45.7 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE / DPSID / DPEIFRAD	DCDE / DSPA / DSPID / DRAD / DAQMID	
LIDPD	45.14, 2e al.	Désigner les personnes chargées du réexamen des décisions de sanctions administratives pécuniaires	PDG				
LIDPD	45.14, 45.15 et 45.16	Décider en réexamen à la suite d'une demande écrite	PDG	DGSAJ	SECGA / DAJ		
LIDPD	45.20	Conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due	PDG	SS	DPSACDE / DPSID / DPEIFRAD	DCDE / DSPA / DSPID / DRAD / DAQMID	
LIDPD	45.21	Délivrer un certificat de recouvrement	PDG	SS / DGCM / DGSAJ	SECGA		
LIDPD	45.25 par. 9°	Déterminer les autres renseignements d'intérêt public que le registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires doit contenir	PDG	DGSAJ			
LIDPD	47.2	Demander une amende additionnelle	PDG				
LIDPD	48.1	Intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la LIDPD	PDG	DGCM			
LIDPD	48.3, 2e al.	Émettre le certificat prévu à l'article 48.3 LIDPD indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	PDG	SEC			
LIDPD	57, 1er al.	Conclure un accord avec tout gouvernement du Canada ou tout organisme qui administre un régime équivalent	PDG				
R - LIDPD	23	Mettre fin à une police de garantie	PDG	SS			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LIDPD	23, 1er al.	Envoyer un avis	PDG	DGSAJ	SECGA		
R - LIDPD	30	Conclure une entente au sens de l'article 30	PDG	SS	DPEIFRAD		
LCSF	6.17	Exercer les fonctions et pouvoirs d'inspection de l'Autorité prévus par la Loi sur l'encadrement du secteur financier à l'égard d'une coopérative de services financiers ou d'un fonds de sécurité ainsi qu'à l'égard de tout groupement faisant partie de son groupe financier, tel que prévu à l'article 6.17 LCSF	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LCSF	6.18, 1er al.	Interdire que les obligations qui incombent à une coopérative de services financiers ou à un fonds de sécurité soient exécutées pour son compte par un tiers lorsque, à son avis, une telle exécution rend difficile ou inefficace l'application de la LCSF	PDG	SS	DPSID / DPSACDE		
LCSF	6.18, 2e al.	Notifier par écrit à la coopérative ou au fonds le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LCSF	13	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête demandant la constitution.	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LCSF	14 et 14.1	Préparer un rapport tel que prévu à l'article 14 LCSF et le transmettre au ministre avec la requête lui demandant d'autoriser la constitution de la coopérative	PDG				
LCSF	15	Constituer, sur autorisation du ministre, une coopérative de services financiers	PDG	SS			
LCSF	22	Attribuer un autre nom à la caisse qui cesse d'être membre de la fédération	PDG	SS			
LCSF	23	Rendre une ordonnance à une coopérative de services financiers de changer son nom	PDG	SS			
LCSF	24	Permettre, avant de rendre l'ordonnance visée à l'article 23 LCSF, aux parties intéressées de présenter leurs observations	PDG	DGSAJ	SECGA		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	26	Changer d'office le nom de la coopérative de services financiers qui ne respecte pas l'ordonnance ou au motif que son nom n'est pas conforme, tel que prévu à l'article 26 LCSF	PDG	SS			
LCSF	27	Produire deux exemplaires d'un certificat attestant la modification du nom de la coopérative de services financiers	PDG	SS / DGSAJ			
LCSF	42	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête visée à l'article 42 LCSF	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LCSF	43	Remplacer ou modifier les statuts	PDG	SS	DPSACDE		
LCSF	61, 1er al.	Autoriser, dans le cas d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, l'achat, le rachat ou le remboursement, tel que prévu à l'article 61 LCSF	PDG	SS			
LCSF	61, 2e al.	Autoriser le remboursement ou le rachat de parts émises par une fédération autres que celles détenues par une caisse qui en est membre	PDG	SS			
LCSF	81	Autoriser une fédération à consentir une hypothèque ou autre garantie sur ses biens meubles, tel que prévu à l'article 81 LCSF	PDG	SS	DPSACDE		
LCSF	81 in fine	Subordonner l'octroi de sa permission à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LCSF	PDG	SS	DPSACDE		
LCSF	81.1	Demander au ministre, aux conditions et aux restrictions qu'il détermine, qu'il autorise à ce qu'une fédération établisse les conditions et modalités d'un emprunt, d'un cautionnement ou d'une hypothèque sur les biens de l'ensemble des caisses membres	PDG				
LCSF	82, 1er al.	Autoriser une caisse qui n'est pas membre d'une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie	PDG	SS	DPSACDE		
LCSF	87, 2e al., par 3°	Autoriser l'affectation de tout autre élément à la réserve	PDG	SS			
LCSF	113, 1er al.	Exercer le droit d'action découlant des articles 110 et 111 LCSF tel que prévu à l'article 113 LCSF	PDG				
LCSF	113, 3e al.	Donner à la coopérative l'occasion de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LCSF	124, 1er al.	Désigner comme intéressé la personne physique ou le groupement qui est susceptible d'être privilégié au détriment de la coopérative de services financiers	PDG	SS			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	124, 2e al.	Réviser une désignation, à la demande de la personne désignée, du groupement désigné ou de la coopérative concernée	PDG	SS			
LCSF	124, 3e al.	Donner à la personne physique ou au groupement l'occasion de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LCSF	131.4, 1er al.	Examiner les dossiers de plainte	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LCSF	131.4, 2e al.	Agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités	PDG	SACED	DPAC	DPIN	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
LCSF	131.7, 1er al.	Fixer la date à laquelle la coopérative de services financiers transmet le rapport concernant sa politique sur le traitement des plaintes et le règlement des différends	PDG	SACED	DPOED / DPAC	DPIN / DCI	
LCSF	131.7, 2e al.	Déterminer la période couverte par le rapport prévu au 1er alinéa de l'article 131.7 LCSF	PDG	SACED	DPOED / DPAC	DPIN / DCI	
LCSF	142	Nommer un auditeur, tel que prévu à l'article 142 LCSF	PDG	SS			
LCSF	146	Demander à la Cour supérieure la destitution d'un auditeur, tel que prévu à l'article 146 LCSF	PDG				

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	160, 1er al.	Ordonner la reprise ou l'étendue d'un audit annuel des activités d'une fédération ou d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération ou un audit spécial de ces activités tel que prévu à l'article 160 LCSF	PDG	SS			
LCSF	160, 2e al.	Nommer, aux fins de l'article 160 LCSF, un auditeur	PDG	SS			
LCSF	162, 1er al., par. 10°	Exiger tout autre renseignement au rapport annuel de la coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 162 LCSF	PDG	SS	DPSID		
LCSF	163	Prescrire des règles comptables comportant des exigences particulières ou différentes de celles applicables suivant les principes comptables généralement reconnus	PDG				
LCSF	167, 1er al.	Demander les états, données statistiques, rapports et autres renseignements, pour l'application de la LCSF	PDG	SS / DGCM	DPSID / DPE / DPI / DPC	DSPID / DAQMID / DER / DEAM / DC / DEPCF / DEG	
LCSF	170	Demander à un juge de la Cour supérieure de déterminer le montant et la nature du cautionnement, tel que prévu à l'article 170 LCSF	PDG				
LCSF	175	Approuver l'état visé à l'article 16 de la Loi sur la liquidation des compagnies, tel que prévu à l'article 175 LCSF	PDG	SS			
LCSF	176	Exiger, dans le délai et la période qu'il détermine, le rapport d'activités ou tout document ou renseignement concernant la liquidation, tel que prévu à l'article 176 LCSF	PDG	SS			
LCSF	179	Agir en justice à l'égard d'une liquidation et exercer les droits des membres ou des créanciers de la coopérative de services financiers tel que prévu à l'article 179 LCSF	PDG				
LCSF	180	Donner un avis au ministre concernant la dissolution d'une coopérative de services financiers dans les cas indiqués à l'article 180 LCSF	PDG				
LCSF	181	Dissoudre, à la demande du ministre, une caisse, dans les cas mentionnés à l'article 181 LCSF	PDG	SS			
LCSF	182	Dissoudre, à la demande du ministre, une coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 182 LCSF	PDG	SS			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	185.2	Déterminer les contrats financiers en application de l'article 40.22 LIDPD	PDG				
LCSF	187	Demander de fournir les garanties suffisantes pour assurer la protection des membres d'une caisse	PDG	SS			
LCSF	188	Donner un avis au ministre concernant la constitution d'une caisse	PDG				
LCSF	189	Donner un avis au ministre concernant l'exclusion d'une caisse membre d'une fédération à l'obligation prévue à l'article 186 LCSF	PDG				
LCSF	191	Prolonger le délai prévu à l'article 191 LCSF concernant une caisse qui décide de se retirer d'une fédération ou qui fait l'objet d'une décision d'exclusion par la fédération	PDG	SS			
LCSF	192	Prolonger le délai prévu à l'article 192 LCSF concernant la liquidation ou la dissolution d'une fédération	PDG	SS			
LCSF	194	Accepter l'admission d'une caisse par une fédération, tel que prévu à l'article 194 LCSF	PDG	SS			
LCSF	279	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude d'une requête de fusion des caisses	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LCSF	280	Autoriser la fusion des caisses	PDG	SS	DPSACDE		
LCSF	284.1, 1er al., par. 2°	Demander de fournir des garanties suffisantes lors d'une continuation d'une coopérative constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec	PDG	SS			
LCSF	284.5	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête de permission de continuation	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LCSF	284.6, 1er al. et 284.7	Préparer un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la requête de permission de continuation et le transmettre au ministre accompagné de la requête de permission de continuation prévue à l'article 284.2 LCSF	PDG				
LCSF	284.8	Traiter les statuts de continuation reçus et délivrer le certificat et les copies de ce dernier conformément au deuxième alinéa de l'article 15 LCSF	PDG	SS			
LCSF	284.9	Délivrer le certificat de continuation attestant la continuation de l'existence de la coopérative en caisse régie par la LCSF	PDG	SS			
LCSF	284.11	Transmettre un exemplaire du certificat de continuation à l'autorité responsable de l'administration de la loi qui régissait la coopérative avant sa continuation	PDG	SS			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	366.1	Approuver le processus de préparation des rapports financiers des caisses prévu par la fédération	PDG	SS			
LCSF	369 in fine	Approuver la norme prise en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 369 LCSF concernant l'adoption des normes relatives à la teneur du rapport financier	PDG	SS			
LCSF	385.6	Fixer la date de transmission du rapport concernant la politique portant sur l'examen des dossiers de plainte de la fédération et déterminer la période qu'il couvre	PDG	SS			
LCSF	387	Approuver la destitution de la personne responsable de l'inspection, tel que prévu à l'article 387 LCSF	PDG	SS			
LCSF	407.3	Donner à la fédération et à la caisse l'occasion de présenter leurs observations écrites dans le délai qu'elle fixe	PDG	SS / DGSAJ	SECGA		
LCSF	407.3	Approuver les instructions écrites données par la fédération ou l'ordonnance qu'elle a rendue	PDG	SS			
LCSF	407.4	Donner à la fédération et à la caisse l'occasion de présenter leurs observations écrites dans le délai qu'elle fixe	PDG	SS / DGSAJ	SECGA		
LCSF	407.4	Donner les instructions écrites à la caisse ou la fédération qui de l'avis de l'Autorité néglige d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 402.1 LCSF ou le premier alinéa de l'article 407.1 LCSF	PDG	SS			
LCSF	413	Autoriser, à certaines conditions, la fédération à confier tout ou partie de la gestion de ses fonds à toute autre personne	PDG	SS			
LCSF	424	Prescrire des règles comptables comportant des exigences particulières ou différentes de celles applicables suivant les principes comptables généralement reconnus	PDG				
LCSF	435	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête de fusion des fédérations	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LCSF	436	Autoriser la fusion des fédérations	PDG	SS			
LCSF	443, 1er al.	Ordonner à une fédération d'adopter un plan de redressement dans le délai que l'Autorité prescrit et pour les motifs qu'elle indique	PDG				
LCSF	443, 2e al.	Aviser la fédération de son intention d'exercer le pouvoir prévu au 1er alinéa de l'article 443 LCSF et lui donner l'occasion de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LCSF	445	Approuver le plan de redressement adopté par la fédération	PDG	SS			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	447	Exiger de la fédération et des caisses, selon la fréquence, la forme et la teneur que l'Autorité détermine, tout rapport relativement à l'application du plan de redressement	PDG	SS			
LCSF	448	Exercer, pendant la durée du plan de redressement, les pouvoirs prévus à l'article 402.1 LCSF, tel que prévu à l'article 448 LCSF	PDG	SS			
LCSF	449	Appliquer le plan de redressement que la fédération néglige d'appliquer	PDG	SS			
LCSF	449.1	Exclure de l'application des articles 443 à 449 LCSF les caisses du réseau de la fédération lorsqu'elle estime que les capitaux de la fédération ne lui permettent pas d'assurer sa propre pérennité	PDG	SS			
LCSF	453, 1er al.	Ordonner à une caisse d'adopter un plan de redressement dans le délai que l'Autorité prescrit et pour les motifs qu'elle indique	PDG				
LCSF	455	Approuver le plan de redressement adopté par la caisse	PDG	SS			
LCSF	456	Établir le plan de redressement lorsque la caisse ne respecte pas l'ordonnance de l'Autorité	PDG	SS			
LCSF	458	Exiger de la caisse, selon la fréquence, la forme et la teneur que l'Autorité détermine, tout rapport relativement à l'application du plan de redressement	PDG	SS			
LCSF	471	Demander à la coopérative de services financiers qui n'est pas une caisse membre d'une fédération de lui transmettre sa politique de placement et, dans le cas d'une fédération, la politique que doivent suivre les caisses membres qui en sont membres	PDG	SS	DPSACDE	DSPA	
LCSF	478	Assujettir une société de portefeuille aux exigences relatives aux capitaux, aux actifs, aux pratiques de gestion, ainsi qu'aux pouvoirs de l'Autorité en matière d'inspection, d'enquête, d'ordonnance, de reddition de comptes et d'émission de lignes directrices et d'instructions écrites	PDG				
LCSF	480, 3e al.	Approuver le dépôt des statuts comportant une disposition relative aux objets d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 LCSF	PDG	SS			
LCSF	483	Approuver la politique de placements, tel que prévu à l'article 483 LCSF	PDG	SS			
LCSF	485	Exercer le droit d'action découlant de l'article 484 LCSF	PDG				
LCSF	487	Donner un avis au gouvernement concernant la constitution d'un fonds de sécurité	PDG				

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	505	Approuver la résolution du conseil d'administration du fonds relatif au changement de nom du fonds et la situation de son siège	PDG	SS			
LCSF	517	Approuver la politique de placement du fonds, tel que prévu à l'article 517 LCSF	PDG	SS			
LCSF	519	Accorder au fonds à l'égard de la disposition des immeubles acquis afin d'assurer le paiement total ou partiel de toute somme qui lui est due un sursis, tel que prévu à l'article 519 LCSF	PDG	SS			
LCSF	523	Nommer un auditeur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 523 LCSF	PDG	SS			
LCSF	528	Prescrire la forme de l'état des opérations du fond, tel que prévu à l'article 528 LCSF	PDG	SS			
LCSF	529	Exiger, pour l'application de l'article 529 LCSF, les renseignements requis à l'égard de l'état des opérations	PDG	SS	DPSID / DPEIFRAD		
LCSF	531	Procéder à l'inspection des affaires du fonds	PDG	SS	DPSID / DPEIFRAD	DSPID / DAQMID	
LCSF	532, 2e al.	Signer le certificat attestant de la qualité de la personne	PDG	DGSAJ / SS	SECGA / DPSID / DPEIFRAD		
LCSF	547.24, 1er al.	Déterminer la périodicité de révision du plan de redressement du Groupe coopératif	PDG	SS	DPSID		
LCSF	547.24, 1er al.	Demander la révision du plan de redressement	PDG	SS	DPSID		
LCSF	547.25	Donner à la fédération l'occasion de présenter ses observations écrites à l'égard du plan de redressement dans le délai qu'elle fixe	PDG	SS / DGSAJ	SECGA		
LCSF	547.25	Donner des instructions écrites à l'égard du plan de redressement, tel que prévu à l'article 547.25 LCSF	PDG	SS			
LCSF	547.27, 1er al.	Ordonner à la fédération la mise en œuvre des opérations de redressement, tel que prévu à l'article 547.27 LCSF	PDG	SS			
LCSF	547.27, 2e al.	Donner à la fédération l'occasion de présenter ses observations dans les plus brefs délais à l'égard de l'opération de redressement	PDG	SS / DGSAJ	SECGA		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	547.30	Ordonner la clôture des opérations de redressement, tel que prévu à l'article 547.30 LCSF	PDG	SS			
LCSF	547.44, 2e al.	Autoriser la fusion des caisses ordonnée par le Fonds	PDG	SS	DPSACDE		
LCSF	547.45	Ordonner la dissolution d'une caisse lorsqu'en vertu de l'article 40.14 LIDPD, elle est investie des pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9° de l'article 19.2 LESF	PDG	SS			
LCSF	547.56, 1er al.	Destituer ou remplacer le liquidateur	PDG	SS			
LCSF	547.56, 2e al.	Modifier la rémunération d'un liquidateur fixée par la déclaration de fusion-liquidation	PDG	SS	DPEIFRAD		
LCSF	547.66	Approuver le compte définitif produit par le liquidateur	PDG	SS			
LCSF	547.69	Demander au tribunal d'ordonner que la personne morale à liquider le soit sous la surveillance de celui-ci	PDG				
LCSF	548, 1er al.	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548 LCSF, tel que prévu à l'article 548 LCSF	PDG	SS	DPSID		
LCSF	548, 1er al.	Faire procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548 LCSF	PDG	SS	DPSID		
LCSF	548, 1er al.	Approuver le choix de l'évaluateur	PDG	SS	DPSID		
LCSF	548, 2e al.	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur du prêt inscrite aux livres de la coopérative	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LCSF	549, 1er al.	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 549 LCSF, tel que prévu à l'article 549 LCSF	PDG	SS	DPSID		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	549, 1er al.	Faire procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 549, tel que prévu à l'article 549 LCSF	PDG	SS	DPSID		
LCSF	549, 1er al.	Approuver le choix de l'évaluateur	PDG	SS	DPSID		
LCSF	549, 2e al.	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur de l'élément d'actif inscrite aux livres de la coopérative	PDG	SS	DPSID		
LCSF	550	Donner les avis et l'occasion de présenter des observations, tel que prévu à l'article 550 LCSF	PDG	DGSAJ	SECGA		
LCSF	551	Décider que les frais de l'évaluation sont autrement qu'à la charge de la coopérative de services financiers qui en fait l'objet	PDG	SS	DPSID		
LCSF	552	S'assurer de la vérification des activités et opérations d'une coopérative de services financiers	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LCSF	553, 1er al.	Assurer l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LCSF	553, 2e al.	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une fédération	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LCSF	554	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LCSF	556, 1er al.	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches sur les affaires internes et des activités d'une coopérative de services financiers, d'une société émettrice visée à l'article 475 LCSF ou d'une société de portefeuille dont la coopérative est le détenteur du contrôle	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LCSF	556, 2e al.	Ordonner au responsable du service d'inspection d'une fédération de procéder aux examens et recherches sur les affaires internes et les activités des caisses	PDG	SS			
LCSF	557, 1er al.	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une caisse, tel que prévu à l'article 557 LCSF	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	557, 2e al.	Rendre de compte de ses examens et recherches	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LCSF	560	Signer le certificat attestant de la qualité de la personne qui effectue une inspection ou des examens et recherches	PDG	SS / DGCM / DGSAJ	DPSID / SECGA		
LCSF	562	Saisir tout document, tel que prévu à l'article 562 LCSF	PDG	SS			
LCSF	564	Ordonner la tenue d'une enquête	PDG	DGCM	DPE		
LCSF	564.5	Requérir d'une coopérative de services financiers qu'elle constitue une personne morale dont elle sera le détenteur du contrôle pour exercer une activité autre que celle d'une coopérative de services financiers, lorsque cette activité remplit les conditions prévues à l'article 564.5 LCSF	PDG	SS			
LCSF	565, 1er et 2e al.	Établir une instruction écrite destinée à une coopérative de services financiers ou à un fonds de sécurité	PDG				
LCSF	565, 1er et 2e al.	Établir une instruction écrite destinée à une coopérative de services financiers ou à un fonds de sécurité lorsque cette instruction écrite est établie à l'occasion de l'exercice d'un autre pouvoir délégué ou lorsqu'elle accessoire à une ordonnance	PDG	SS			
LCSF	565, 3e al.	Aviser le destinataire de son intention de lui transmettre une instruction et lui donner l'occasion de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LCSF	565.1	Donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 565.1 LCSF de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices	PDG	SS	DPSACDE / DPSID		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	567	Ordonner à une coopérative de services financiers, à un fonds de sécurité ou à la personne morale qui, pour le compte d'une coopérative de services financiers ou d'un fonds de sécurité, en exerce les activités ou en exécute les obligations, ou à la fédération qui fait partie d'un groupe coopératif, de cesser une conduite ou de prendre les mesures que l'Autorité indique lorsqu'elle estime que cette coopérative, ce fond de sécurité ou cette fédération fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles il tenu en vertu de la LCSF	PDG				
LCSF	569, 1er al.	Ordonner au conseil de surveillance d'une caisse ou au conseil d'éthique et de déontologie d'une fédération de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 569 LCSF	PDG	SS			
LCSF	569.1	Notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et accorder un délai d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour la contrevenante de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LCSF	570, 1er al.	Signifier l'ordonnance, tel que prévu à l'article 570 LCSF	PDG	DGSAJ	SECGA		
LCSF	571, 1er al.	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	PDG				
LCSF	571, 2e al.	Signifier l'ordonnance provisoire à la personne visée, tel que prévu à l'article 571 LCSF	PDG	DGSAJ	SECGA		
LCSF	572	Révoquer ou modifier une ordonnance rendue en vertu de la LCSF	PDG				
LCSF	573	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la LCSF	PDG				
LCSF	573.1	Intervenir, d'office et sans préavis, dans toute instance concernant une disposition de la LCSF	PDG				
LCSF	573.2, 1er al.	Demander au tribunal d'annuler ou de suspendre l'exécution d'un contrat conclu par une coopérative de services financiers contrairement aux dispositions de la LCSF	PDG				

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	586	Corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LCSF	588	Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre	PDG	DGSAJ / SS	SECGA / DPSACDE	DCDE	
LCSF	597	Soumettre au ministre un rapport sur la situation financière des coopératives de services financiers, tel que prévu à l'article 597 LCSF	PDG				
LCSF	601.10	Notifier un avis de non-conformité au responsable du manquement visé	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LCSF	601.4 et 601.13	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 601.13 LCSF, lors d'un manquement visé à l'article 601.4 LCSF	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LCSF	601.5 et 601.13	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 601.13 LCSF, lors d'un manquement visé à l'article 601.5 LCSF	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LCSF	601.6 et 601.13	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 601.13 LCSF, lors d'un manquement visé à l'article 601.6 LCSF	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LCSF	601.7 et 601.13	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 601.13 LCSF, lors d'un manquement visé à l'article 601.7 LCSF	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LCSF	601.14, 2 ^e al.	Désigner les personnes chargées du réexamen des décisions de sanctions administratives pécuniaires	PDG				
LCSF	601.14, 601.15 et 601.16	Décider en réexamen à la suite d'une demande écrite	PDG	DGSAJ	SECGA / DAJ		
LCSF	601.20	Conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LCSF	601.21	Délivrer un certificat de recouvrement	PDG	SS / DGCM / DGSAJ	SECGA		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	601.25 par. 9°	Déterminer les autres renseignements d'intérêt public que le registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires doit contenir	PDG	DGSAJ			
LCSF	613.1	Intenter une poursuite pénale pour une infraction aux articles 602 à 611 de la LCSF	PDG	DGCM			
LCSF	613.3, 2e al.	Émettre le certificat prévu à l'article 613.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	PDG	SEC			
LCV	465.15	Autoriser un membre à se retirer d'une personne morale	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LDPSF	59	Conclure une convention avec les Ordres à l'égard de leurs membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier	PDG	SACED			
LDPSF	69, 1er al.	Constater qu'un Ordre néglige ses responsabilités	PDG	DGCM	DPE / DPI		
LDPSF	69, 1er al.	Signifier un Ordre pour qu'il présente ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LDPSF	69, 2e al.	Saisir le ministre lorsqu'un ordre néglige de remplir ses responsabilités	PDG				
LDPSF	74	Inscrire un cabinet	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LDPSF	74	Inscrire un cabinet lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 78 LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LDPSF	74	Inscrire un cabinet lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 79 LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LDPSF	78	Refuser une inscription à un cabinet dans une discipline ou l'assortir de restrictions ou de conditions pour les motifs prévus à l'article 78 LDPSF	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LDPSF	79	Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs prévus à l'article 79 LDPSF	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LDPSF	88	Indiquer les moyens d'accès aux documents prévus à l'article 88 LDPSF	PDG	DGCM	DPE / DPI		
LDPSF	103.4, 1er al.	Examiner les dossiers de plainte	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LDPSF	103.4, 2e al.	Agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités	PDG	SACED	DPAC	DPIN	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
LDPSF	103.7, 1er al.	Fixer la date à laquelle le cabinet transmet à l'Autorité un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le traitement des différends	PDG	SACED	DPOED / DPAC	DCI / DPIN	
LDPSF	103.7, 2e al.	Déterminer la période couverte par le rapport prévu au 1er alinéa de l'article 103.7 LDPSF	PDG	SACED	DPOED / DPAC	DCI / DPIN	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LDPSF	106	Demander tout document ou renseignement à un inscrit	PDG	DGCM / SACED	DPE / DPI / DPOED	DEG / DCI / DQ / DER / DEAM / DSIVM / DSIAESM / DC / DEPCF / DPDAA	
LDPSF	107	Inspecter un inscrit	PDG	DGCM / SACED	DPI / DPOED	DSIVM / DSIAESM / DPDAA	
LDPSF	108	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	PDG	DGCM / DGSAJ / SACED	DPI / SECGA / DPOED	DSIVM / DSIAESM / DPDAA	
LDPSF	114.1	Ordonner à un cabinet d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, tout vérification ou tout examen, et de lui remettre le rapport dès que possible	PDG	SACED			
LDPSF	115	Informar par écrit la personne intéressée de la décision de l'Autorité dans les 10 jours suivant l'avis	PDG	DGCM	DPC	DCO	
LDPSF	115.2, 1er al.	Suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction pécuniaire lorsqu'il ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 LDPSF ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par la présente loi ou l'un de ses règlements	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	115.2, 1er al.	Radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 LDPSF lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	115.3	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers, en vue ou au cours d'une enquête, de rendre une ordonnance dans les cas prévus à l'article 115.3 LDPSF	PDG	DGCM			
LDPSF	115.4, 2e al.	Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 de la LDPSF, de procéder à l'ouverture du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	PDG	DGCM	DPC / DPE / DPI		
LDPSF	115.9	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 115.9 LDPSF	PDG	DGCM			
LDPSF	115.9.3, 1er al.	Administrer et distribuer les montants conformément aux modalités approuvées par le Tribunal	PDG	DGCM	DPC		
LDPSF	115.9.3, 2e al.	Modifier les modalités d'administration et de distribution des montants en suivant la procédure prévue à l'article 115.9.2 LDPSF	PDG	DGCM	DPC		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LDPSF	125.1	Inscrire à titre d'agence d'assurance de dommages un cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages qui, à la suite de l'inspection par l'Autorité, n'a pas remédié à la situation dans le délai qu'elle lui a accordé pour ce faire	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LDPSF	126	Autoriser le retrait d'une discipline et en fixer les conditions	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	126, 4e al.	Suspendre l'inscription du cabinet aux conditions qu'il détermine; Assortir l'inscription du cabinet de conditions ou de restrictions pendant l'étude de la demande de retrait	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LDPSF	127, 2e al.	S'opposer à la cession des dossiers, livres et registres d'un cabinet ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	127, 3e al.	Autoriser un cabinet à disposer autrement des dossiers, livres et registre	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	127, 4e al.	Statuer sur la façon dont l'Autorité dispose des dossiers, livres et registres, une fois en sa possession	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	128	Inscrire un représentant autonome ou une société autonome	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LDPSF	132	Refuser une inscription à un représentant autonome ou une société autonome ou l'assortir de conditions ou de restrictions pour les motifs prévus à l'article 132 LDPSF	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LDPSF	185, 1er al.	Faire des recommandations au ministre sur toute question relative à la distribution.	PDG				
LDPSF	185, 2e al.	Donner un avis sur toutes questions soumises par le ministre	PDG				
LDPSF	187, 2e al.	Enquêter sur les plaintes de nature pénale	PDG	DGCM / SACED	DPE / DPOED	DEG / DEAM / DER / DEPCF / DC / DPDA	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LDPSF	187, 3e al.	Examiner les plaintes de nature civile au sens de l'article 187 LDPSF	PDG	DGCM / SACED	DPE / DPI / DPAC / DPOED	DEG / DPIN / DPDAA / DER / DSIVM / DSIAESM / DEPCF / DC / DEAM	
LDPSF	188	Transmettre une plainte au syndic compétent	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LDPSF	190	Conclure une entente avec l'Institut québécois de planification financière	PDG	SACED			
LDPSF	191	Échanger des renseignements personnels avec un syndic pour détecter ou réprimer toute infraction à la présente loi ou à ses règlements	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LDPSF	205	Permettre aux représentants d'une discipline donnée d'exercer leurs activités au Québec à partir d'une autre province ou d'un autre pays et fixer des conditions d'exercice de telles activités	PDG				
LDPSF	218, 1er al., par. 1°	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour le motif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 218 LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	218, 1er al., par. 4°	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour le motif prévu au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 218 LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	218, 1er al.	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour les motifs prévus au premier alinéa de l'article 218 LDPSF	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LDPSF	218, 2e al.	Suspendre un certificat lorsque son titulaire ne s'est pas conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	218, 2e al.	Suspendre un certificat lorsque son titulaire n'est pas couvert par une assurance conforme aux exigences prévues par règlement pour couvrir sa responsabilité	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	219, 1er al., par. 4°	Refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de restrictions ou de conditions un certificat pour les motifs prévus au paragraphe 4° de l'article 219 LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LDPSF	219	Refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de restrictions ou de conditions un certificat pour les motifs prévus à l'article 219 LDPSF	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LDPSF	219	Renouveler un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 219 LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LDPSF	219	Assortir un certificat de restrictions ou de conditions pour les motifs prévus à l'article 219 LDPSF	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LDPSF	220	Refuser de délivrer un certificat, de le renouveler ou l'assortir de conditions ou de restrictions pour le motif que celui qui la demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LDPSF	220	Refuser de délivrer un certificat, de le renouveler ou l'assortir de conditions ou de restrictions pour le motif que celui qui le demande se trouve dans une situation incompatible	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	222	Délivrer un certificat	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LDPSF	222	Délivrer un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 219 LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LDPSF	222	Délivrer un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 220 LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LDPSF	229	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la LDPSF ou aux règlements	PDG				

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LDPSF	231	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance relative à la LDPSF ou à un de ses règlements	PDG				
LDPSF	236	Déterminer les autres renseignements que les registres doivent contenir	PDG	DGSAJ			
LDPSF	274.1, 276	Statuer sur l'admissibilité d'une réclamation	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LDPSF	274.1	Décider des montants des indemnités à payer	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LDPSF	277	Décider d'intenter les recours subrogatoires	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LDPSF	320.3, 1er al.	Signifier un avis de défaut de verser sa cotisation annuelle à un membre d'une chambre	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LDPSF	320.3, 2e al.	Suspendre le certificat ou l'inscription à titre de représentant pour les motifs prévus à l'article 320.3 LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	320.3, 2e al.	Aviser le membre, la chambre et, le cas échéant, la firme, le cabinet ou la société autonome qu'un représentant ne peut plus agir	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	320.4	Lever une suspension du certificat ou rétablir une inscription sur paiement des cotisations	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	351	Déterminer la forme du rapport d'activités des chambres	PDG	SACED			
LDPSF	351.1	Nommer les membres du comité de révision	PDG				
LDPSF	419, 1er al.	Imposer une sanction administrative à un assureur ou un distributeur qui ne se conforme pas aux dispositions du Titre VIII (Distribution sans représentant) ou d'un règlement pris conformément à l'article 226 LDPSF	PDG	SACED	DPOED / DPPED		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LDPSF	419, 2e al.	Ordonner à un assureur de cesser de distribuer un produit d'assurance par l'entremise de distributeurs	PDG				
LDPSF	428	Donner un avis au gouvernement sur un produit qui peut être offert en vertu du titre VIII sur la distribution sans représentant	PDG				
LDPSF	492	Intenter une poursuite pénale pour une infraction pour une infraction aux articles 461 à 483 LDPSF	PDG	DGCM			
LDPSF	494, 2e al.	Émettre le certificat prévu à l'article 494 LDPSF indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	PDG	SEC			
LDPSF	559	Statuer sur les réclamations au Fonds antérieures à l'entrée en vigueur de la LDPSF	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LDPSF	560	Imposer une cotisation spéciale	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
R - LDPSF Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires	9	Faire droit à la demande présentée par le courtier hypothécaire d'être dispensé de ses obligations de formation continue prévues au 1er paragraphe de l'article 4 du Règlement sur la formation continue des courtiers hypothécaires lorsque les conditions des 1er et 2e alinéas de l'article 9 de ce règlement sont rencontrées	PDG	SACED	DPOED	DCI	
R - LDPSF Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires	9, al. 3	Notifier par écrit au courtier hypothécaire le préavis prescrit par l'alinéa 3 de l'article 9 du Règlement sur la formation continue des courtiers hypothécaires et l'aviser de son droit de présenter des observations dans le délai indiqué par l'Autorité	PDG	DGSAJ	SECGA		
R - LDPSF Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires	9, al. 3	Refuser, en tout ou en partie, la demande présentée par le courtier hypothécaire pour être dispensé de ses obligations de formation continue prévues au 1er paragraphe de l'article 4 du Règlement sur la formation continue des courtiers hypothécaires	PDG	SACED	DPOED	DCI	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LDPSF Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires	19, al. 1	Conclure une entente avec un prestataire qui veut offrir une activité de formation continue	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
R - LDPSF Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires	19, al. 1	Reconnaître une activité de formation continue donnée par un prestataire d'activité de formation continue reconnu	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
R - LDPSF Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires	19, al. 3 et 20	Reconnaître une activité de formation suivie par un courtier hypothécaire et qui ne se retrouve pas sur la liste disponible sur le site Internet de l'Autorité	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
R - LDPSF Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires	19, al. 1 et 3 et 21	Établir la durée admissible d'une activité de formation pour le calcul des UFC qui s'y rattachent	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ ou tout membre du personnel commis par celui-ci	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	14, 1er al., par. 1°, 16, 1er al., par. 1° à 4°, 16.1 et 18	Établir le référentiel	PDG	SACED	DPOED	DQ / DCI	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	14, 1er al., par. 1°, 16, 1er al., par. 1° à 4°, 16.1 et 18	Reconnaître un dossier de formation scolaire d'un candidat pour équivalence de formation minimale	PDG	SACED	DPOED	DQ / DCI ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	14, 1er al., par. 2° et 3°, 2e al., 16, 1er al., par. 2° et 3°, 16.1 et 26, 3e al.	Conclure une entente avec un établissement de l'ordre de l'enseignement collégial, une université ou un organisme qui veut offrir une formation	PDG	SACED	DPOED	DQ / DCI	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	17	Exempter de la formation minimale	PDG	SACED	DPOED	DQ / DCI ou tout membre du personnel commis par celui-ci	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	18	Exempter de la formation minimale	PDG	SACED	DPOED	DQ / DCI ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	26, 3e al.	Reconnaître l'équivalence d'un cours en tutorat privé	PDG	SACED	DPOED	DQ / DCI ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	27, 2e al.	Annuler un échec à un examen lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient	PDG	SACED	DPOED	DQ	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	28	Réviser un examen	PDG	SACED	DPOED	DQ	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	29	Déterminer qu'un postulant est admissible à la période probatoire lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient	PDG	SACED	DPOED	DQ	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	37	Retirer le certificat probatoire	PDG	SACED	DPOED	DQ	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	39	Prolonger la période probatoire pour la durée non écoulée	PDG	SACED	DPOED	DQ	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	51	Conclure une entente avec un organisme de formation pour permettre un stage	PDG	SACED	DPOED	DQ / DCI	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	52	Délivrer au postulant une attestation de stage	PDG	SACED	DPOED	DQ ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	54	Confirmer à un postulant en provenance d'un autre pays partie à une entente conclue avec l'Autorité qu'il est exempté, selon les modalités de cette entente	PDG	SACED	DPOED	DQ / DCI ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	54	Refuser de confirmer à un postulant en provenance d'un autre pays partie à une entente conclue avec l'Autorité qu'il est exempté, selon les modalités de cette entente	PDG	SACED	DPOED	DQ / DCI	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	55, 3e al.	Demander les documents confirmant que le postulant possède la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant ainsi que ceux concernant son intégrité et sa solvabilité	PDG	SACED	DPOED	DQ ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
R - LDPSF Règlement sur l'exercice des activités de représentants	17	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présenté par le représentant.	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LDPSF Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au fonds d'indemnisation des services financiers	3	Prolonger le délai pour présenter une réclamation	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
R - LDPSF Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au fonds d'indemnisation des services financiers	6	Demander des renseignements ou documents au réclamant, au cabinet, au représentant ou à la société autonome.	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
R - LDPSF Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome	29	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par l'inscrit	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
R - LDPSF Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages	1 et 2	Autoriser un courtier à agir à titre de courtier spécial	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LESM	4	Délivrer un permis d'une entreprise de services monétaires	PDG	SACED	DPOED	DCI	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESM	4	Délivrer un permis d'une entreprise de services monétaires malgré les motifs indiqués aux articles 12, 14, 15 ou 16 LESM	PDG	SACED	DPOED	DCI	
LESM	7	Aviser la Sureté du Québec et le corps de police municipal local qu'une demande de permis d'exploitation a été présentée et transmettre avec l'avis les renseignements nécessaires à la délivrance du rapport d'habilitation sécuritaire	PDG	DGCM / SACED	DPE / DPI / DPOED	DCI ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
LESM	8	Désigner toute personne à l'égard de qui un rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré	PDG	SACED	DPOED	DCI	
LESM	10, 1er al.	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers de convoquer une audience	PDG	DGSAJ			
LESM	10	Refuser de délivrer un permis d'une entreprise de services monétaires suite aux recommandations du Tribunal administratif des marchés financiers	PDG	SACED			
LESM	11, 12, 13, 14, 15 et 16	Refuser de délivrer un permis pour les raisons indiquées à ces articles	PDG	SACED			
LESM	17, 1er al.	Suspendre ou révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires pour un motif prévu aux articles 11 ou 13 LESM	PDG	SACED	DPOED		
LESM	17, 2e al.	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers de suspendre ou de révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires	PDG	DGCM			
LESM	17, 2e al.	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers d'imposer à une entreprise de services monétaires une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 200 000\$ pour chaque contravention	PDG	DGCM			
LESM	18	Ordonner à l'entreprise de services monétaires, avant de suspendre ou de révoquer le permis, d'apporter les correctifs nécessaires dans les délais indiqués, pour les motifs prévus à l'article 17 LESM	PDG	SACED	DPOED		
LESM	19, 1er al.	Refuser de délivrer un permis, le suspendre ou le révoquer	PDG	SACED			
LESM	19, 1er al.	Notifier par écrit à l'entreprise de services monétaires, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier	PDG	DGSAJ	SECGA		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESM	21, 1er al.	Lever la suspension du permis si le défaut a été remédié dans le délai indiqué par l'Autorité	PDG	SACED	DPOED		
LESM	29, 3e al.	Désigner tout autre lieu pour consultation des dossiers et registres conservés à l'extérieur du Québec	PDG	SACED	DPOED		
LESM	32	Demander tout renseignement ou document que l'Autorité juge utile aux fins de l'application de la LESM, dans le délai qu'elle indique	PDG	SACED / DGCM	DPOED / DPI	DCI / DSIAESM ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
LESM	34	Autoriser le retrait du permis	PDG	SACED	DPOED	DCI	
LESM	34, al.2	Subordonner le retrait du permis aux conditions qu'elle détermine	PDG	SACED	DPOED		
LESM	35, 1er al.	Statuer sur la façon dont l'Autorité dispose des dossiers, livres et registres	PDG	SACED	DPOED	DCI	
LESM	35, 2e al.	Autoriser une entreprise de services monétaires à disposer autrement des dossiers, livres et registres	PDG	SACED	DPOED	DCI	
LESM	37	Prévoir par entente la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application ou l'exécution de la LESM, d'une loi en matière de fiscalité, en matière pénale ou criminelle ou d'une loi étrangère en semblables matières	PDG				
LESM	38	Communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l'entité concernée, à corps de police ou au ministre du Revenu, selon les conditions prévues à l'article 38 LESM	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LESM	39	Sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, communiquer, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 38 LESM	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LESM	41	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la LESM	PDG				
LESM	42	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance touchant une disposition de la LESM	PDG				

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESM	43, 1er al.	Prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LESM	PDG	DGCM / SACED	DPC / DPE / DPI		
LESM	43, 2e al.	Exiger le remplacement du répondant de l'entreprise de services monétaires	PDG	SACED / DGCM	DPOED / DPI	DCI / DSIAESM ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
LESM	43, 2e al.	Exiger la modification de tout document établi par la LESM	PDG	SACED / DGCM	DPOED / DPI	DCI / DSIAESM ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
LESM	45, 1er al.	Inspecter une entreprise de services monétaires pour vérifier si elle se conforme aux dispositions de la LESM	PDG	DGCM	DPI	DSIVM / DSIAESM	
LESM	45, 1er al.	Décider de faire une enquête sur toute question relative à la LESM	PDG	DGCM	DPE		
LESM	45, 2e al.	Décider de faire enquête pour réprimer les infractions aux dispositions adoptées par une autre autorité législative à l'égard de l'encadrement des activités d'une entreprise de services monétaires ou dans le cadre de l'exécution d'un accord visé à l'article 33, 2e al. LESF	PDG	DGCM	DPE		
LESM	46	Soumettre toute personne ou entité, de même que ses dirigeants, administrateurs, associés ou employés à un interrogatoire sous serment	PDG	DGCM	DPC / DPE / DPI	DEG / DCO / DC / DEPCF // DER / DEAM / DSIVM / DSIAESM et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LESM	48, 1er al.	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	PDG	DGCM	DPE	DEG / DEPCF / DC / DER / DEAM et tout enquêteur désigné par ceux-ci	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESM	48, 1er al.	Rendre les pièces à ceux qui les ont remises ou autrement décider comment il doit en être disposé	PDG	DGCM	DPE	DEG / DEPCF / DC / DER / DEAM et tout enquêteur désigné par ceux-ci	
LESM	48, 2e al.	Établir les conditions de consultation ou de reproductions par la personne qui a remis les pièces	PDG	DGCM	DPE	DEG / DEPCF / DC / DER / DEAM et tout enquêteur désigné par ceux-ci	
LESM	50	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers, en vue ou au cours d'une enquête, de rendre une ordonnance dans les cas prévus à l'article 50 LESM	PDG	DGCM			
LESM	52, 2e al.	Demander, à la personne ou l'entité visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 50 LESM, de procéder à l'ouverture du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	PDG	DGCM	DPC / DPE / DPI		
LESM	55	Publier une ordonnance au registre des droits personnels et réels mobiliers	PDG	DGCM	DPC / DPE	DCO	
LESM	59	Exiger d'une entreprise de services monétaires la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre	PDG	DGSAJ / SACHED / DGCM	SECGA / DPOED / DPI	DCI / DSIAESM	
LESM	72	Intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la LESM	PDG	DGCM			
LESM	74, 2e al.	Émettre le certificat prévu à l'article 169 LESM indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	PDG	SEC			
LESM	75, 2e al.	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	PDG	DGCM	DPC	DCO	
LESM	78	Commettre un expert dont elle juge l'assistance utile à l'administration de la LESM	PDG	DGCM / SACHED			
LID	14	Déterminer les documents et les informations exigés pour une demande de reconnaissance ou une demande de modification de celle-ci	PDG	SMV			
LID	14, 2e al.	Inviter les personnes intéressées à présenter leurs observations par écrit	PDG	DGSAJ / SMV			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LID	15	Reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine	PDG				
LID	17	Assujettir l'exercice des activités d'une bourse, d'une chambre de compensation, d'un système de règlement ou d'un fournisseur de services de réglementation à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autorégulation en vertu du titre III de la LESF	PDG				
LID	22	Approuver le projet d'une modification aux règles	PDG	SMV			
LID	24	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs ou du règlement intérieur d'une entité	PDG	SMV			
LID	25	Inviter l'entité à présenter des observations concernant le bien-fondé de la modification projetée	PDG	DGSAJ / SMV			
LID	38	Fixer les exigences relativement au dépôt, par l'entité, de ses états financiers, du rapport du vérificateur et de toute autre information	PDG	SMV			
LID	45	Exiger, selon les conditions et modalités qu'elle détermine, qu'un marché organisé lui transmette des informations, notamment des données concernant son activité, telles que le carnet d'ordres ou des informations ou des données relatives à ses opérations ou à l'appariement de celles-ci	PDG	SMV			
LID	49	Ordonner la conduite à tenir dans le cas d'un organisme d'autorégulation qui n'est pas reconnu à titre de bourse, de chambre de compensation ou de fournisseur de services de réglementation, lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de cette entité ou pour assurer la protection du public	PDG				
LID	50	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application de tout ou partie d'une disposition du règlement intérieur ou d'une règle d'une entité	PDG	SMV			
LID	51	Ordonner à une entité de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement, lorsqu'elle le juge nécessaire pour rendre ces textes conformes à la présente loi	PDG	SMV			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LID	53	Autoriser, aux conditions qu'elle détermine, une entité à cesser son activité	PDG	SMV			
LID	55	Exiger que les activités en dérivés d'un candidat ou d'une catégorie de candidats qu'elle détermine soient exercées par l'intermédiaire d'une filiale	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LID	59	Procéder à l'inscription du candidat avec ou sans restriction ou condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de l'inscription ou refuser l'inscription	PDG	SACED	DPOED / DPPED	DCI / DQ / DEI	
LID	60	Reconnaître un système de négociation parallèle (SNP) comme bourse	PDG				
LID	60	Inscrire un système de négociation parallèle (SNP) à titre de courtier	PDG	SACED			
LID	77.1, 1 ^{er} al.	Examiner les dossiers de plainte	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LID	77.1, 2 ^e al.	Agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités	PDG	SACED	DPAC	DPIN	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
LID	77.3	Communiquer un dossier de plainte sur autorisation du courtier ou du conseiller qui le lui a transmis	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LID	77.4, 1 ^{er} al.	Fixer la date à laquelle le courtier ou le conseiller transmet à l'Autorité un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LID	77.4, 2 ^e al.	Déterminer la période couverte par le rapport prévu au 1 ^{er} alinéa de l'article 77.4 LID	PDG	SACED	DPAC	DPIN	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LID	78, 2e al.	Donner son accord ou ne pas s'opposer à la modification prévue au 1 ^{er} alinéa de l'article 78 LID dans le délai et la forme prévus par règlement.	PDG	SACED	DPPED / DPOED	DCI	
LID	78, 2e al.	S'opposer à la modification prévue au 1 ^{er} alinéa de l'article 78 LID dans le délai et la forme prévus par règlement et prescrire la conduite à tenir.	PDG	SACED	DPPED / DPOED		
LID	80, 2e al.	Suspendre ou modifier, aux conditions qu'elle détermine, l'inscription du courtier, du conseiller ou du représentant, pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions	PDG	SACED	DPPED / DPOED		
LID	80, 3e al.	Subordonner la radiation aux conditions qu'elle détermine et procéder à la radiation	PDG	SACED	DPPED	DEI	
LID	80.1	Radier, suspendre ou assortir d'une restriction ou d'une condition une inscription pour les motifs prévus à l'article 80.1 LID	PDG	SACED	DPPED / DPOED		
LID	81	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime que le courtier, le conseiller ou le représentant ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou lorsque la protection du public l'exige	PDG	DGCM			
LID	82, 1er al.	Agréer, aux conditions prévues par règlement, à l'exception d'une entité réglementée reconnue, une personne qui crée un dérivé ou qui met en marché un dérivé, autre qu'un dérivé boursier, avant que ce dérivé soit offert au public	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	82, 2e al.	Autoriser, aux conditions prévues par règlement, la mise en marché du dérivé	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	82, 3e al.	Refuser l'agrément	PDG	SMV			
LID	82, 3e al.	Assortir de conditions ou de restrictions l'agrément	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	83, 1er al.	Refuser de donner son autorisation à la mise en marché d'un dérivé	PDG	SMV			
LID	83, 1er al.	Assortir de conditions ou de restrictions l'autorisation de la mise en marché d'un dérivé	PDG	SMV	DPEAMD		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LID	83, 2e al.	Donner son autorisation à la mise en marché d'un dérivé	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	83, 2e al.	Ne pas formuler d'opposition à la mise en marché d'un dérivé	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	83.1	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers de retirer les droits conférés par un agrément, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'une personne agréée ne respecte pas les dispositions de la LID	PDG	DGCM			
LID	84	Imposer des conditions relativement à la cessation de la mise en marché d'un dérivé	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser, aux conditions qu'elle détermine, un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues à la LID	PDG	SMV / SACED			
LID	86	Dispenser la bourse reconnue ou le système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 4.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, de déposer ses états financiers annuels audités dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser le SNP (le système de négociation parallèle) de l'obligation prévue au paragraphe 2) de l'article 4.2 du Règlement 21-101 de déposer des états financiers annuels audités	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser le SNP (le système de négociation parallèle) de l'application de l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 6.3 du Règlement 21-101	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser le marché de l'obligation prévue à l'article 12.2 du Règlement 21-101 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser l'agence de traitement de l'information de l'obligation prévue au paragraphe c) de l'article 14.5 du Règlement 21-101 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies	PDG	SMV	DPEAMD		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LID	86	Dispenser l'agence de traitement de l'information de l'obligation prévue au paragraphe d) de l'article 14.5 du Règlement 21-101 de présenter le rapport visé au paragraphe c) à son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport ou à l'Autorité le 30e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60e jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser le fournisseur de services d'appariement de l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 6.5 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser une chambre de compensation reconnue ou une chambre de compensation dispensée de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 2.5 du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, de déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 90e jour suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2) et 3) de l'article 2.4	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser une chambre de compensation reconnue ou une chambre de compensation dispensée de l'obligation prévue au paragraphe 2) de l'article 2.5 du Règlement 24-102 de déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 45e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire, des états financiers intermédiaires conformes aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2) de l'article 2.4	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser le chef de la conformité de sa responsabilité prévue au sous-paragraphe d) du paragraphe 3) de l'article 4.3 du Règlement 24-102 d'établir et d'attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières de la chambre de compensation et des personnes physiques qui agissent en son nom et de présenter ce rapport au conseil d'administration	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser la chambre de compensation reconnue de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 4.7 du Règlement 24-102 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant et une évaluation de la vulnérabilité des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin de garantir sa conformité au paragraphe a) de l'article 4.6 et à l'article 4.9	PDG	SMV	DPEAMD		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LID	86	Dispenser une contrepartie déclarante de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 26 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés de déclarer ou faire déclarer à un référentiel central reconnu les données à déclarer conformément au chapitre 3	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser le référentiel central reconnu de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 5 du Règlement 91-507 de déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 90 ^e jour suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2) et 3) de l'article 4	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser le référentiel central reconnu de l'obligation prévue au paragraphe 2) de l'article 5 du Règlement 91-507 de déposer auprès de l'Autorité des états financiers intermédiaires au plus tard le 45 ^e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser le chef de la conformité de l'obligation prévue au sous-paragraphe f) du paragraphe 3) de l'article 11 du Règlement 91-507 d'établir et d'attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du référentiel central reconnu et des personnes physiques qui agissent en son nom	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser le chef de la conformité de l'obligation prévue au paragraphe 4) de l'article 11 du Règlement 91-507 de déposer auprès de l'Autorité une copie du rapport ou du signalement visé au sous-paragraphe d), e) ou f) du paragraphe 3 de l'article 11	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser le référentiel reconnu de l'obligation prévue au paragraphe 6) de l'article 21 du Règlement 91-507 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 3) et aux paragraphes 4) et 5) de l'article 21	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser le référentiel reconnu de l'obligation prévue au paragraphe 7) de l'article 21 du Règlement 91-507 de présenter le rapport établi conformément au paragraphe 6) à son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport et à l'Autorité, au plus tard le 30 ^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit	PDG	SMV	DPEAMD		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LID	86	Dispenser une chambre de compensation réglementée de son obligation prévue au paragraphe 3) de l'article 32 du Règlement 94-102 de ne pas créer une priorité ou quelque autre charge sur un dérivé compensé d'un client ou les sûretés de client attachées à ce dérivé ni en permettre l'existence autrement qu'aux conditions prévues par ce règlement	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	87	Désigner une personne comme contrepartie qualifiée, notamment lorsque son activité, le niveau de ses connaissances et d'expérience en matière financière ou son actif sont assimilables à ceux d'une contrepartie qualifiée	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	88	Refuser le dépôt d'un document dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée à une opération sur dérivé et dont elle n'a pas obtenu le pardon	PDG	SMV / SACED	DPEAMD / DPOED / DPPED		
LID	89	Accepter le remplacement d'un document ou d'une attestation prévu en vertu de la présente loi par celui que requiert toute autre loi, ou par un autre document contenant des informations qu'elle estime équivalentes	PDG	DGCM / SMV / SACED	DPEAMD / DPC / DPE / DPI		
LID	90, 1er al.	Exiger la communication de tout document ou renseignement	PDG	DGCM / SMV / SACED	DPC / DPE / DPI / DPEAMD / DPOED / DPPED	DEG / DCI / DEI / DCO / DSIVM / DSIAESM / DER / DEAM / DC / DEPCF / DEAN / DEAC ou tout membre du personnel commis par ceux-ci	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LID	90, 2e al.	Demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité du document ou de la véracité des renseignements communiqués	PDG	DGCM / SMV / SACED	DPC / DPE / DPI / DPEAMD / DPOED / DPPED	DEG / DCI / DEI / DCO / DER / DEAM / DSIVM / DSIAESM / DC / DEPCF ou tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LID	91	Soumettre à un interrogatoire sous serment toute personne visée à l'article 90 LID, de même que ses dirigeants, administrateurs, mandataires ou autres représentants	PDG	DGCM / SMV / SACED	DPC / DPE / DPI / DPEAMD / DPEAMD / DPOED / DPPED	DEG / DCI / DEI / DCO / DER / DEAM / DSIVM / DSIAESM / DC / DEPCF ou tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LID	92	Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt d'un document, le moment de la connaissance par l'Autorité d'un fait donnant lieu à une poursuite ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la LID	PDG	DGSAJ / SMV / SACED	SECGA / DPEAMD / DPFI / DPFS / DPOED	DCI / DQ	
LID	93	Autoriser la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou à un organisme indiqué à l'article 297.1 LVM et selon les conditions prévues à cet article	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LID	93.1	Sous réserve de l'obtention d'une autorisation du référentiel central par lequel un document ou un renseignement est communiqué à l'Autorité, autoriser l'accès à ce document ou à ce renseignement, sans le consentement de la personne concernée	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LID	94	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance touchant une disposition de la LID ou d'un règlement d'application	PDG				
LID	95	Commettre un expert (dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de sa mission)	PDG	SMV / SACED			
LID	97, 1er al.	Prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers l'Autorité ou des dispositions de la LID	PDG	DGCM / SMV / SACED	DPC / DPE / DPI		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LID	97, 2e al.	Exiger la modification de tout document prévu par la LID	PDG	DGCM / SMV / SACED	DPFI / DPFS / DPC / DPE / DPI	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LID	97, 2e al.	Interdire la diffusion d'un document	PDG	DGCM / DGSAJ / SMV / SACED	DPC / DPE / DPI		
LID	97, 2e al.	Ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque	PDG	DGCM / DGSAJ / SMV / SACED	DPC / DPE / DPI		
LID	101	Imposer une sanction administrative pécuniaire pour un acte ou une omission contrevenant à une disposition de la LID dans les cas, aux conditions et à concurrence des montants déterminés par règlement	PDG	SMV / SACED	DPEAMD / DPOED / DPPED	DEAN / DEAC	
LID	103	Suspendre, à certaines conditions, la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche	PDG	SMV / SACED			
LID	104, 1er al.	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne et lui donner la possibilité de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier	PDG	DGSAJ	SECGA		
LID	105, 1er al.	Notifier à l'entité réglementée reconnue un préavis de 15 jours de son intention, de rendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 49 à 52 LID, mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et la date de la prise d'effet de la décision, et donner à l'entité l'occasion de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier	PDG	DGSAJ	SECGA		
LID	112	Réviser d'office toute décision prise par un délégué de l'Autorité ou une entité réglementée reconnue après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier dans le délai prévu à l'article 104 LID	PDG	SMV / SACED / DGCM			
LID	114	Demander l'homologation d'une décision	PDG	DGCM	DPC	DCO	
LID	115	Procéder à une inspection	PDG	DGCM / SMV	DPI / DPEAMD	DSIVM / DSIAESM	
LID	115.1	Ordonner à un courtier, à un conseiller ou à une personne agréée d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre dès que possible	PDG	SMV / SACED			
LID	116	Décider de faire une enquête	PDG	DGCM / SMV / SACED	DPE		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LID	118, 1er al.	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	PDG	DGCM	DPE	DER / DEAM / DEPCF / DC / DEG ou tous enquêteurs désignés par ceux-ci	
LID	118, 1er al.	Rendre les pièces à ceux qui les ont remises ou autrement décider comment il doit en être disposé	PDG	DGCM	DPE	DER / DEAM / DEPCF / DC / DEG ou tous enquêteurs désignés par ceux-ci	
LID	118, 2e al.	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces	PDG	DGCM	DPE		
LID	119	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers, en vue ou au cours d'une enquête, de rendre une ordonnance dans les cas prévus à l'article 119 LID	PDG	DGCM			
LID	121, 2e al.	Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 119 LID, de procéder à l'ouverture du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	PDG	DGCM	DPC / DPE / DPI		
LID	126	Inscrire ou publier une décision de l'Autorité d'instituer une enquête prévue à l'article 116 LID ou une ordonnance rendue en vertu de l'article 119 LID au bureau de la publicité des droits ou auprès de tout organisme du gouvernement du Québec ou du Canada où une telle décision ou ordonnance peut faire l'objet d'une telle procédure	PDG	DGCM	DPE / DPC	DCO	
LID	127	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 127 LID	PDG	DGCM			
LID	127.3, 1er al.	Administrer et distribuer les montants conformément aux modalités approuvées par le Tribunal	PDG	DGCM	DPC		
LID	127.3, 3e al.	Modifier les modalités d'administration et de distribution des montants en suivant la procédure prévue à l'article 127.2 LVM	PDG	DGCM	DPC		
LID	128	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la LID	PDG				
LID	129	Demander au tribunal de déclarer qu'une personne a fait défaut de respecter une obligation prévue par la LID	PDG				
LID	143, 3e al.	Émettre l'attestation établissant la somme due par chaque organisme d'autoréglementation	PDG	VPSA	DPA		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LID	167	Intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la LID	PDG	DGCM			
LID	169, 2e al.	Émettre le certificat prévu à l'article 169 LID indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	PDG	SEC			
LID	170	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	PDG	DGCM	DPC	DCO	
R - LID	8	Être en désaccord avec la justification invoquée et en communiquer les motifs par écrit à l'entité dans les 21 jours de la réception de la règle	PDG	SMV	DPEAMD		
R - LID	11.3	Émettre l'avis qu'un fonds de garantie est acceptable	PDG	SMV			
R - LID	11.25, 2 al.	Formuler son opposition dans les 21 jours de la présentation de la demande d'autorisation prévue à l'article 82 ou 83	PDG	SMV			
LMT	12	Exiger d'un assujetti la communication, dans le délai indiqué, de tout document ou renseignement jugé utile à l'application de la loi	PDG	DGCM / SMV	DPE / DPFS / DPFI	DEPCF / DEG / DC / DCEI / DIC / DSFI / DEFI / DFS / DES / DER / DEAM / CCDIF	
LMT	13	Exiger que la déclaration d'un assujetti ou les documents ou renseignements communiqués à l'Autorité en vertu de l'article 12 de la LMT soient vérifiés par un auditeur indépendant et indiquer à l'intérieur de quel délai l'assujetti doit fournir à l'Autorité les résultats de cette vérification	PDG	DGCM	DPC / DPE		
LMT	14	Enjoindre à un assujetti, dans le délai qui lui est indiqué, de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la LMT	PDG	DGCM	DPC / DPE		
LMT	15	Autoriser la communication d'un renseignement conformément à une entente permettant l'échange de renseignements visée à l'article 15 de la LMT	PDG	SMV / DGCM	DPFS / DPFI / DPE / DPC		
LMT	20, 1er al.	Imposer des sanctions administratives pécuniaires à tout assujetti qui a fait défaut de respecter la LMT ou ses règlements	PDG	SMV	DPFS / DPFI	DCEI / DIC / DSFI / DEFI / DFS	
LMT	20, 2e al.	Élaborer et rendre public un cadre général d'application des sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y préciser notamment les éléments prévus aux par. 1° à 5° du 2e al. de l'article 20 LMT	PDG	SMV	DPFS / DPFI	DCEI / DIC / DSFI / DEFI / DFS	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LMT	22	Notifier un avis de non-conformité à un assujéti après avoir constaté un manquement à une disposition de la LMT ou de ses règlements	PDG	SMV	DPFS / DPFI	DCEI / DIC / DSFI / DEFI / DFS / CCDIF	
LMT	23, 1er al. et 33	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 23 LMT, lors d'un manquement à une disposition de la présente loi	PDG	SMV	DPFS / DPFI	DCEI / DIC / DSFI / DEFI / DFS / CCDIF	
LMT	25	Désigner les personnes chargées du réexamen d'une décision de sanctions administratives pécuniaires	PDG				
LMT	24, 26 et 27	Décider en réexamen à la suite d'une demande écrite	PDG	DGSAJ	SECGA / DAJ		
LMT	28	Délivrer un certificat attestant de la date où à laquelle l'enquête qui a donné lieu à la découverte d'un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire a été entreprise	PDG	DGSAJ	SECGA		
LMT	36	Délivrer un certificat de recouvrement	PDG	DGSAJ / SMV / DGCM	SECGA		
LMT	44	Intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la LMT	PDG	DGCM			
LMT	45	Établir un état des frais et le présenter à un juge de la Cour du Québec pour qu'il le taxe, après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation au moins cinq jours avant celle-ci et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	PDG	DGCM	DPC	DCO	
LRVER	11	Aviser Retraite Québec de la révocation ou de l'annulation de l'autorisation d'un administrateur	PDG	SS	DPSACDE		
LRVER	28	Prescrire la forme dans laquelle les demandes d'autorisation pour agir comme administrateur doivent être transmises à l'Autorité	PDG	SS	DPSACDE		
LRVER	29	Accorder une autorisation à une personne morale pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	PDG	SS	DPSACDE		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LRVER	32	Suspendre ou révoquer l'autorisation de tout administrateur qui ne se conforme pas à la LRVER	PDG	SS			
LRVER	33	Transmettre un avis de suspension d'une autorisation à un administrateur qui ne se conforme pas à la LRVER et préciser dans cet avis, le cas échéant, les correctifs nécessaires à apporter	PDG	SS			
LRVER	33	Déterminer, après avoir consulté la Régie des rentes du Québec, les conditions ou restrictions permettant à un administrateur dont l'autorisation est suspendue de continuer à administrer un régime	PDG	SS	DPSACDE		
LRVER	34	Révoquer une autorisation suspendue lorsque l'administrateur n'a pas apporté les correctifs nécessaires dans le délai indiqué	PDG	SS			
LRVER	35	Révoquer l'autorisation d'un administrateur dans l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 35 LRVER	PDG	SS			
LRVER	36	Annuler l'autorisation d'un administrateur dans l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 36 LRVER	PDG	SS			
LRVER	38	Révoquer à la suite d'une fusion d'administrateurs les autorisations des administrateurs qui ont fusionné et accorder une nouvelle autorisation à l'administrateur issu de la fusion	PDG	SS	DPSACDE		
LRVER	39	Révoquer l'autorisation d'un administrateur qui n'est autorisé à exercer, selon le cas, l'activité d'assureur ou de sociétés de fiducie conformément à la Loi sur les assureurs ou du permis de société de fiducie conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ou qui n'est plus inscrit comme gestionnaire de fonds d'investissement conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières	PDG	SS	DPSACDE		
LRVER	108	Prescrire les formulaires nécessaires à l'exercice des fonctions et des pouvoirs de l'Autorité en vertu de la LRVER	PDG	SS	DPSACDE		
LSFSE	25	Octroyer son autorisation d'exercer l'activité de société de fiducie à la demanderesse visée à l'article 19 LSFSE qui remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 25 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LSFSE	25	Refuser d'octroyer son autorisation d'exercer l'activité de société de fiducie à la demanderesse visée à l'article 19 LSFSE qui ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 25 LSFSE	PDG	SS			
LSFSE	26, 1er al.		PDG	SS	DPSACDE		
LSFSE	26, 2e al.	Assortir son autorisation des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires	PDG	SS	DPSACDE		
LSFSE	28, 2e al.	Notifier par écrit à la demanderesse le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LSFSE	33, 1er al.	Interdire que les obligations qui incombent à une société de fiducie autorisée soient exécutées pour son compte par un tiers lorsque, à son avis, une telle exécution rend difficile ou inefficace l'application de la LSFSE	PDG	SS	DPSID / DPSACDE		
LSFSE	33, 2e al.	Notifier par écrit à la société le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LSFSE	39, 1er al.	Examiner les dossiers de plainte	PDG	SACED	DPAC	DPIN	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LSFSE	39, 2e al.	Agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités	PDG	SACED	DPAC	DPIN	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
LSFSE	42, 1er al.	Fixer la date à laquelle la société de fiducie autorisée transmet à l'Autorité le rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends	PDG	SACED	DPAC / DPOED	DPIN / DCI	
LSFSE	42, 2e al.	Déterminer la période couverte par le rapport prévu au 1er alinéa de l'article 42 LSFSE	PDG	SACED	DPAC / DPOED	DPIN / DCI	
LSFSE	50, 1er al.	Ordonner à une société autorisée d'adopter un plan de redressement dans le délai que l'Autorité prescrit et pour les motifs qu'elle indique	PDG				
LSFSE	50, 2e al.	Aviser la société de son intention d'exercer le pouvoir prévu au 1er alinéa de l'article 50 LSFSE et lui donner un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LSFSE	52	Approuver le plan de redressement adopté par la société de fiducie autorisée	PDG	SS			
LSFSE	54	Exiger de la société de fiducie autorisée, selon la fréquence, la forme et la teneur que l'Autorité détermine, tout rapport relativement à l'application du plan de redressement	PDG	SS			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LSFSE	65	Demander la politique de placement de la société de fiducie autorisée	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LSFSE	83, 1er al., par. 1°	Autoriser la formation d'un comité dont la composition n'est pas conforme aux dispositions de l'article 82 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE / DPSID		
LSFSE	83, 1er al., par. 2°	Autoriser le cumul par l'un des comités visés à l'article 83 LSFSE de fonctions normalement dévolues à l'autre de ces comités	PDG	SS	DPSACDE / DPSID		
LSFSE	83 in fine	Subordonner l'octroi de l'autorisation prévue à l'article 83 LSFSE à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LSFSE	PDG	SS	DPSACDE / DPSID		
LSFSE	93, 1er al.	Désigner comme intéressé la personne physique ou le groupement qui, à son avis, est susceptible d'être privilégié au détriment de la société de fiducie autorisée	PDG	SS			
LSFSE	93, 2e al.	Réviser une désignation, à la demande de la personne désignée, du groupement désigné ou de la société concernée	PDG	SS			
LSFSE	93, 3e al.	Donner à la personne physique ou au groupement, ainsi qu'à la société concernée l'occasion de présenter leurs observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LSFSE	101	Indiquer à la société de fiducie autorisée le délai dans lequel elle doit charger un auditeur de l'audit prévu à l'article 96 LSFSE	PDG	SS			
LSFSE	101	Nommer l'auditeur chargé de l'audit prévu à l'article 96 LSFSE et fixer la rémunération que la société de fiducie autorisée doit lui verser	PDG	SS			
LSFSE	102	Permettre à la société de fiducie autorisée de destituer l'auditeur de sa charge sur préavis écrit de moins de 10 jours	PDG	SS			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LSFSE	110, 1er al.	Ordonner que l'audit annuel des livres et comptes d'une société de fiducie autorisée soit poursuivi ou étendu ou qu'un audit spécial soit fait	PDG	SS			
LSFSE	110, 2e al.	Approuver les dépenses engagées en vertu de l'article 110 LSFSE et payables par la société de fiducie	PDG	SS			
LSFSE	111, 1er al.	Déterminer la date à laquelle l'état annuel exposant la situation des affaires de la société de fiducie autorisée est arrêté	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LSFSE	111, 2e al.	Déterminer la forme, la teneur et la date de transmission de l'état annuel visé au 1er alinéa de l'article 111 LSFSE	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LSFSE	112	Déterminer les dates auxquelles une société de fiducie autorisée doit transmettre annuellement les états financiers, les rapports des auditeurs et le curriculum vitae des administrateurs et dirigeants, tel que prévu aux paragraphes 1° à 3° de l'article 112 LSFSE	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LSFSE	113, 1er al.	Exiger qu'une société de fiducie autorisée fasse évaluer un actif par un évaluateur dont elle approuve le choix, ou faire elle-même procéder à cette évaluation	PDG	SS	DPSID		
LSFSE	113, 2e al.	Exiger, lorsque le résultat de l'évaluation visée au 1er alinéa de l'article 113 LSFSE le justifie, que la société modifie ses états financiers, ses livres et ses comptes afin qu'ils reflètent la valeur marchande de l'actif surévalué dans les états financiers de la société de fiducie autorisée ou, si l'actif surévalué est un prêt, la valeur de réalisation des biens qui en garantissent le remboursement et en aviser l'auditeur visé à l'article 98 LSFSE	PDG	SS	DPSID		
LSFSE	113, 2e al.	Exiger, lorsque le résultat de l'évaluation visée au 1er alinéa de l'article 113 LSFSE le justifie et que le prêt ou l'autre actif surévalué est celui d'un groupement dont la société est le détenteur du contrôle, la modification de la valeur du placement de la société dans le groupement et en aviser l'auditeur visé à l'article 98 LSFSE	PDG	SS	DPSID		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LSFSE	114	Donner à la société un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations avant que ne soit exercé un pouvoir prévu à l'article 113 LSFSE	PDG	DGSAJ	SECGA		
LSFSE	115	Décider si le coût de l'évaluation d'un actif surévalué en vertu de l'article 113 LSFSE sera à la charge d'une autre personne que la société de fiducie autorisée concernée	PDG	SS			
LSFSE	116	Déterminer les dates auxquelles une société de fiducie autorisée transmet semestriellement des états indiquant les changements intervenus dans ses placements et ses prêts au cours du semestre écoulé	PDG	SS / SACED	DPSID / DPAC	DSPID / DAQMID / DPIN	
LSFSE	117	Déterminer la teneur, la forme, le moment ou la périodicité auxquels la société de fiducie autorisée doit lui transmettre les documents qu'elle estime utiles pour lui permettre de déterminer si elle se conforme à la LSFSE	PDG	SS / SACED	DPSID / DPAC	DSPID / DAQMID / DPIN	
LSFSE	118, 1er al.	Requérir, des personnes visées à l'article 118 LSFSE, qu'elles lui fournissent les documents et renseignements qu'elle juge utiles aux fins de l'application de la LSFSE ou qu'elles lui donnent autrement accès à ceux-ci	PDG	SS / SACED / DGCM	DPSID / DPAC / DPE	DSPID / DAQMID / DPIN / DC / DER / DEAM / DEPCF / DEG	
LSFSE	118, 2e al.	Requérir, de l'auditeur d'une société de fiducie autorisée qu'il fournisse les documents et renseignements qu'il détient relativement à cette société	PDG	SS / SACED / DGCM	DPSID / DPAC / DPE	DSPID / DAQMID / DPIN / DC / DER / DEAM / DEPCF / DEG	
LSFSE	118, 3e al.	Déterminer la date à laquelle le destinataire d'une requête visée à l'article 118 LSFSE doit répondre au plus tard	PDG	SS / SACED / DGCM	DPSID / DPAC / DPE	DSPID / DAQMID / DPIN / DC / DER / DEAM / DEPCF / DEG	
LSFSE	122 al. et 138, 3e al.	Réexaminer, de sa propre initiative, l'autorisation qu'elle a octroyée à une société de fiducie chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour assurer le respect de la LSFSE et l'assortir de conditions ou de restrictions conformément aux dispositions du chapitre X	PDG	SS	DPSACDE		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LSFSE	122 al. et 138, 1er et 3e al.	Réexaminer, de sa propre initiative, une autorisation qu'elle a octroyée à une institution de dépôts chaque fois qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la LIDPD et procéder, conformément aux dispositions du chapitre XI, à sa révocation ou à sa suspension	PDG	SS			
LSFSE	123 et 125, 1er al.	Faire droit à la demande de réexamen de l'autorisation qu'elle a octroyée à une société de fiducie lorsque cette dernière lui en fait la demande en vue du retrait d'une condition ou d'une restriction dont l'autorisation est assortie	PDG	SS	DPSACDE		
LSFSE	123 et 125, 2e al.	Subordonner le retrait d'une condition ou d'une restriction à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LSFSE	PDG	SS	DPSACDE		
LSFSE	126, 134, 1er al. et 135	Assortir de conditions ou de restrictions l'autorisation d'une société de fiducie à la suite du réexamen d'une autorisation lorsque l'Autorité est avisée d'une opération visée aux par. 1° à 5° du 1er al. de l'article 126 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE		
LSFSE	126, 134, 1er al. et 135	Révoquer ou suspendre l'autorisation d'une société de fiducie à la suite du réexamen d'une autorisation lorsque l'Autorité est avisée d'une opération visée aux par. 1° à 5° du 1er al. de l'article 126 LSFSE	PDG	SS			
LSFSE	129, 1er al., par. 4° 130, 1er al., par. 5° 131, 1er al., par. 5° 133, 1er al., par. 3°	Exiger une mention à l'avis	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LSFSE	131, 2e al.	Requérir les documents qui doivent être joints à une demande d'autorisation de procéder à une opération visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 126 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LSFSE	134, 2e al.	Subordonner le maintien de l'autorisation à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LSFSE à la suite d'une opération visées aux par. 1° à 5° du 1er al. de l'article 126 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LSFSE	142	Révoquer ou suspendre, de sa propre initiative, l'autorisation qu'elle a octroyée à une société de fiducie dans les cas prévus à l'article 142 LSFSE	PDG	SS			
LSFSE	142 et 143	Assortir l'autorisation octroyée à une société de fiducie autorisée des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires pour assurer le respect de la LSFSE et pour lui permettre de remédier à la situation dans les cas prévus à l'article 142 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE		
LSFSE	144	Notifier par écrit à la société autorisée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LSFSE	147 et 152	Faire droit à la demande de révocation lorsque la société de fiducie autorisée démontre qu'elle se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 152 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE		
LSFSE	154 par. 6°	Déterminer les autres renseignements utiles au public que le registre des sociétés de fiducie autorisées doit présenter	PDG	DGSAJ			
LSFSE	171 et 172	Préparer un rapport tel que prévu à l'article 171 LSFSE et le transmettre au ministre avec la demande d'assujettissement et les documents qui y sont joints	PDG				
LSFSE	182	Exercer les fonctions et pouvoirs conférés au registraire des entreprises pour l'application des dispositions de la section I du chapitre IV de la LSA	PDG	SS			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LSFSE	185	Requérir d'une société assujettie qu'elle constitue une personne morale dont elle sera le détenteur du contrôle pour exercer une activité autre que l'activité de société de fiducie ou l'activité d'institution de dépôts, lorsque cette activité remplit les conditions prévues à l'article 185 LSFSE	PDG	SS			
LSFSE	187, 1er al.	Autoriser une société assujettie à consentir une hypothèque ou autre garantie sur ses biens meubles	PDG	SS	DPSID / DPSACDE		
LSFSE	187, 2e al.	Subordonner l'octroi de son autorisation à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LSFSE	PDG	SS	DPSID		
LSFSE	194, 1er et 2e al.	Préparer un rapport sur l'effet de la transaction sur la société par actions assujettie et son développement ainsi que sur les marchés pertinents au Québec et le transmettre au ministre	PDG				
LSFSE	196	Ordonner que les droits de vote visés à l'article 196 LSFSE soient exercés par un administrateur du bien d'autrui nommé par l'Autorité	PDG				
LSFSE	197, 1er al.	Ordonner que les droits de vote visés à l'article 197 LSFSE soient exercés par un administrateur du bien d'autrui nommé par l'Autorité	PDG				
LSFSE	201	Démettre un administrateur d'une société assujettie	PDG				

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LSFSE	202	Notifier par écrit à l'administrateur ainsi qu'à la société le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter leurs observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LSFSE	207, 2e al. et 212, par. 1°	Préparer un rapport au ministre sur les motifs justifiant de faire droit à une demande d'annulation des statuts de fusion ou de continuation d'une société assujettie	PDG				
LSFSE	207 al. 1 et 2, 212, par. 2° et 214	Faire droit à la demande de permission de modification, de refonte, de correction ou d'annulation des statuts d'une société assujettie, à l'exception de l'annulation des statuts de fusion ou de continuation	PDG	SS			
LSFSE	208	Ordonner à une société assujettie de refondre ses statuts	PDG	SS			
LSFSE	221 et 222	Préparer un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande de continuation et le transmettre au ministre avec la demande de continuation et les documents qui y sont joints	PDG				
LSFSE	231, 1er al. et 232	Préparer un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à une demande de permission de continuation sous le régime de la loi d'une autre autorité législative et le transmettre au ministre avec la demande de permission et les documents qui y sont joints	PDG				
LSFSE	240 et 241	Préparer un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande de permission de fusion et le transmettre au ministre avec la demande de permission de fusion et les documents qui y sont joints	PDG				
LSFSE	253, 1er et 2e al.	Établir une instruction écrite destinée à une société de fiducie autorisée	PDG				
LSFSE	253, 1er et 2e al.	Établir une instruction écrite destinée à une société de fiducie autorisée lorsque cette instruction écrite est établie à l'occasion de l'exercice d'un autre pouvoir délégué ou lorsqu'elle est accessoire à une ordonnance	PDG	SACED / SS			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LSFSE	253, 3e al.	Aviser la destinataire de son intention de lui transmettre une instruction et lui donner l'occasion de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LSFSE	254	Donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 254 LSFSE de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices	PDG	SS	DPSACDE / DPSID		
LSFSE	256, 1er et 2e al.	Ordonner à une société de fiducie autorisée ou à la personne morale qui, pour son compte, en exerce les activités ou en exécute les obligations, de cesser une conduite ou de prendre les mesures que l'Autorité indique lorsqu'elle estime que cette société fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la LSFSE	PDG				
LSFSE	256, 3e al.	Notifier par écrit à la contrevenante le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour la contrevenante de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LSFSE	257, 1er al.	Signifier l'ordonnance à chacun des groupements ou des personnes visés, tel que prévu à l'article 257 LSFSE	PDG	DGSAJ	SECGA		
LSFSE	258, 1er al.	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	PDG				
LSFSE	258, 2e al.	Signifier l'ordonnance provisoire à la personne visée, tel que prévu à l'article 258 LSFSE	PDG	DGSAJ	SECGA		
LSFSE	259	Révoquer ou modifier une ordonnance rendue en vertu de la LSFSE	PDG				
LSFSE	260	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers, en vue ou au cours d'une enquête, de rendre une ordonnance dans les cas prévus à l'article 260 LSFSE	PDG	DGCM			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LSFSE	262, 2e al.	Demander, à la personne ou au groupement visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 260 LSFSE, de procéder à l'ouverture du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	PDG	DGCM	DPC / DPE / DPI		
LSFSE	270	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la LSFSE	PDG				
LSFSE	271	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance concernant une disposition de la LSFSE ou une disposition de la Loi sur les sociétés par actions applicable à une société régie par la LSFSE	PDG				
LSFSE	272, 1er al.	Demander au tribunal d'annuler ou de suspendre l'exécution d'un contrat conclu par une société de fiducie autorisée contrairement aux dispositions de la LSFSE	PDG				
LSFSE	273	Exiger d'une société autorisée ou d'une société assujettie ou de quiconque formule une demande les documents et renseignements utiles à l'appréciation des demandes sur lesquelles, conformément aux dispositions de la LSFSE, l'Autorité ou le ministre statue	PDG	SS / DGCM	DPSID / DPSACDE / DPC / DPE / DPI	DCDE / DSPID / DAQMID / DCO / DEG / DSIAESM	
LSFSE	274	Établir définitivement par certificat le montant que chaque société doit payer en vertu de l'article 274 LSFSE	PDG	SS			
LSFSE	275	Faire au ministre un rapport, avant le 30 juin de chaque année, sur les affaires de toutes les sociétés exerçant au Québec pour l'année ayant pris fin le 31 décembre précédent	PDG				
LSFSE	287	Notifier un avis de non-conformité au responsable du manquement visé	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LSFSE	281 et 290	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 290 LSFSE, lors d'un manquement visé à l'article 281 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LSFSE	282 et 290	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 290 LSFSE, lors d'un manquement visé à l'article 282 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LSFSE	283 et 290	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 290 LSFSE, lors d'un manquement visé à l'article 283 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LSFSE	284 et 290	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 290 LSFSE, lors d'un manquement visé à l'article 284 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LSFSE	291, 2e al.	Désigner les personnes chargées du réexamen des décisions de sanctions administratives pécuniaires	PDG				
LSFSE	291, 292 et 293	Décider en réexamen à la suite d'une demande écrite	PDG	DGSAJ	SECGA / DAJ		
LSFSE	297	Conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LSFSE	298	Délivrer un certificat de recouvrement	PDG	SS / DGCM / DGSAJ	SECGA		
LSFSE	302 par. 9°	Déterminer les autres renseignements d'intérêt public que le registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires doit contenir	PDG	DGSAJ			
LSFSE	317, 2e al.	Émettre le certificat prévu à l'article 317 LSFSE indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	PDG	SEC			
LSFSE	318	Intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la LSFSE	PDG	DGCM			
R - LSFSE	2	Autoriser l'émission d'obligations et de titres d'emprunt ou l'acceptation de prêts en sous-ordre	PDG	SS	DPSID		
R - LSFSE	13 c) et e)	Donner les autorisations prévues aux paragraphes c) et e) de l'article 13	PDG	SS	DPSID		
R - LSFSE	20.1	Autoriser les contrats entre une société ou sa filiale et une personne intéressée	PDG	SS	DPSID		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	12	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	12	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
LVM	14	Octroyer le visa d'un prospectus et subordonner l'octroi du visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	14	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus lorsque l'intérêt public le justifie	PDG	SMV			
LVM	15	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus pour l'une des raisons mentionnées à l'article 15 LVM	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
LVM	20	Accorder le visa du prospectus provisoire	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DCEI / CCDIF / DFS et tout membre du personnel commis par celui-ci	
LVM	37	Déterminer si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
LVM	38	Ordonner l'interruption d'un placement dans les cas prévus à l'article 38 LVM	PDG	SMV			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	39	Exiger la diffusion du contenu de l'ordonnance interrompant le placement dans le cas d'un prospectus provisoire	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
LVM	39	Déterminer les conditions prévues aux fins de l'article 39 LVM	PDG	SMV			
LVM	40	Ordonner à l'émetteur de fournir les documents et informations	PDG	SMV			
LVM	66	Dans le cas d'un contrat d'investissement, désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
LVM	68.1	Accueillir une demande faite par un émetteur assujéti et autoriser une personne qui devient émetteur assujéti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	68.1	Refuser une demande faite par un émetteur assujéti	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
LVM	69	Dans le cas d'un émetteur qui compte 15 porteurs et plus, révoquer, sur demande d'un émetteur assujéti, son statut d'émetteur assujéti ou le relever, aux conditions qu'il détermine, de tout ou partie des obligations d'information continue visées au chapitre II du titre III	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	69	Dans le cas d'un émetteur qui compte moins de 15 porteurs, révoquer, sur demande d'un émetteur assujéti, son statut d'émetteur assujéti ou le relever, aux conditions qu'il détermine, de tout ou partie des obligations d'information continue visées au chapitre II du titre III	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	69.1	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'un prospectus visé par l'Autorité lorsque le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission des titres prévue, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	69.1	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de l'Autorité lorsque l'offre publique d'achat ne donne pas lieu à l'achat de titres prévu, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	71	Publier une liste d'émetteurs assujéti dont le défaut de respecter une disposition de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci a été établi	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	109.6	Autoriser, malgré la Loi sur les sociétés de fiducies et les sociétés d'épargne, une personne morale autre qu'une société de fiducie régie par cette loi à agir à titre de fiduciaire d'un fonds d'investissement conformément au Code civil	PDG	SMV			
LVM	148.1	Exiger la poursuite des activités en valeurs mobilières de candidats ou d'une catégorie de candidats par l'intermédiaire d'une filiale	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LVM	151	Inscrire le courtier ou le conseiller	PDG	SACED	DPPED	DEI	
LVM	151	Refuser l'inscription du courtier ou du conseiller	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LVM	151	Inscrire le candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le représentant du conseiller	PDG	SACED	DPOED / DPPED	DEI / DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LVM	151, 1er al., par. 1°	Refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de probité prévu au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 151 LVM	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LVM	151, 1er al., par. 1°	Refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de compétence prévu au paragraphe 1er du premier alinéa de l'article 151	PDG	SACED	DPOED / DPPED	DEI / DCI / DQ	
LVM	151, 1er al., par. 2	Refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif prévu au 2e paragraphe du premier alinéa de l'article 151 LVM	PDG	SACED	DPOED / DPPED	DEI / DCI / DQ	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	151, 2e al.	Assortir l'inscription d'un courtier, d'un conseiller ou d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant du conseiller, d'une restriction ou d'une condition qu'il détermine notamment limiter la durée de la validité de l'inscription	PDG	SACED	DPOED / DPPED	DEI / DCI / DQ	
LVM	151.0.1, 1er al.	Radier, suspendre ou assortir d'une restriction ou d'une condition une inscription d'un représentant, d'un chef de la conformité ou de la personne désignée responsable, pour les motifs prévus à l'article 151.0.1 LVM	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LVM	151.0.1, 1er al., par. 1°	Radier, suspendre ou assortir d'une restriction ou d'une condition une inscription d'un représentant, d'un chef de la conformité ou de la personne désignée responsable, pour le motif prévu au paragraphe 1° de 151.0.1 LVM	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LVM	151.0.1, 2e al.	Suspendre l'inscription d'un représentant de courtier en épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à l'assurance couvrant sa responsabilité, prévues par règlement	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LVM	151.0.1, 2e al.	Suspendre l'inscription d'un représentant de courtier en épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévues à la LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LVM	151.1	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit	PDG	DGCM	DPI	DSIVM / DSIAESM	
LVM	151.1.1	Faire l'inspection d'un fonds d'investissement, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou d'un gestionnaire d'un tel fonds ou de tout autre participant au marché déterminé par règlement afin de vérifier le respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	PDG	DGCM / SMV	DPI / DPEAMD	DSIVM / DSIAESM	
LVM	151.1.1	Inspecter le fonds de garantie auquel un courtier est tenu de participer en vertu de l'article 168.1 LVM afin de vérifier le respect des obligations qui lui sont imposées en application de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	PDG	DGCM / SMV	DPI / DPEAMD	DSIVM / DSIAESM	
LVM	151.2	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	PDG	DGCM / SACED / SMV / DGSAJ	DPI / DPOED / DPPED / DPEAMD / SECGA	DSIVM / DSIAESM	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	151.5	Ordonner à un courtier, à un conseiller ou à un gestionnaire de fonds d'investissement d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et lui remettre le rapport dès que possible.	PDG	SMV / SACED			
LVM	152.1, 1er al.	Suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études qui ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, de maintenir une assurance pour couvrir sa responsabilité	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LVM	152.1, 2e al.	Suspendre, ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études dont un représentant qui n'est pas un de ses employés ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, d'être couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LVM	153	Suspendre, puis radier la personne inscrite qui demande la radiation et subordonner sa radiation à des conditions	PDG	SACED	DPPED	DEI	
LVM	153	Suspendre, aux conditions qu'il détermine, l'inscription de la personne, pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LVM	159, 2e al.	Donner son accord, dans le délai et la forme prévus par règlement, et prescrire la conduite à tenir	PDG	SACED	DPPED	DEI	
LVM	159, 2e al.	S'opposer aux modifications, dans le délai et la forme prévus par règlement, et prescrire la conduite à tenir	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LVM	168.1.5, 1er al.	Examiner les dossiers de plainte	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LVM	168.1.5, 2e al.	Agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités	PDG	SACED	DPAC	DPIN	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	168.1.8, 1er al.	Fixer la date à laquelle le courtier ou le conseiller transmet à l'Autorité un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LVM	168.1.8, 2e al.	Déterminer la période couverte par le rapport prévu au 1er alinéa de l'article 168.1.8 LVM	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LVM	169.1, 1er al.	Déterminer les documents et les informations exigés pour une demande de reconnaissance ou une demande de modification de celle-ci	PDG	SMV			
LVM	169.1, 2e al.	Inviter les personnes intéressées à présenter leurs observations par écrit	PDG	DGSAJ / SMV			
LVM	170	Reconnaître une personne visée à l'article 169 LVM (bourse, chambre de compensation, agence de traitement de l'information, fournisseur de services d'appariement ou un fournisseur de services de réglementation), aux conditions qu'elle détermine	PDG				

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	170, 2e al.	Assujettir l'exercice des activités de cette personne à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autorégulation en vertu du titre III de la LESF (voir les articles 59 et ss., dont 61 et 68)	PDG				
LVM	171	Reconnaître un système de négociation parallèle (SNP) comme bourse	PDG				
LVM	171	Inscrire un système de négociation parallèle (SNP) à titre de courtier	PDG	SACED			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	186.1, 1er al.	Désigner une agence de notation comme étant assujettie à la LVM	PDG				
LVM	186.1, 2e al.	Désigner un indice de référence comme étant assujetti à la LVM	PDG				
LVM	186.3	Inspecter une agence de notation désignée et un administrateur d'indice de référence assujetti afin de vérifier dans quelle mesure ceux-ci se conforment aux dispositions de la LVM	PDG	SMV			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	186.6	Imposer des modifications aux pratiques et procédures de l'agence de notation désignée ou de l'administrateur d'indice de référence assujetti lorsque nécessaire pour assurer la protection du public	PDG	SMV			
LVM	199, par. 4° a)	Autoriser toute personne à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	199, 3e al.	Autoriser que certains placements soient soustraits à l'application des paragraphes 1° et 2° de l'article 199 LVM, sous certaines conditions	PDG	SMV			
LVM	210	Intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la LVM	PDG	DGCM			
LVM	211, 2e al.	Émettre le certificat prévu à l'article 211 LVM indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	PDG	SEC			
LVM	212	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	PDG	DGCM	DPC	DCO	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	237	Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'une personne visée par les paragraphes 2° à 2.5°, 8°, 9° et 11° de l'article 237 et assimilé et demander une déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	PDG	DGCM / SACED / SMV	DPPED / DPC / DPE / DPI / DPOED / DPAC / DPFI / DPFS / DPEAMD	DCO / DEG / DCI / DQ / DEI / DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / DPIN / DER / DEAM / DSIVM / DSIAESM / CCDIF / DC / DEPCF ou tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LVM	237	Exiger la communication de tout document ou renseignement d'une personne visée par les paragraphes 2° à 2.5°, 8°, 9° et 11° de l'article 237 LVM et assimilé et demander une déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	PDG	DGCM / SMV	DPEAMD / DPE	DEG / DER / DEAM / DC / DEPCF ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
LVM	238	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants, leurs administrateurs ou préposés, sauf une personne visée par les paragraphes 2° à 2.5°, 8°, 9° et 11° de l'article 237 LVM et un assimilé	PDG	DGCM / SACED	DPPED / DPC / DPE / DPI / DPOED	DEG / DCO / DCI / DER / DEAM / DSIVM / DSIAESM / DC / DEPCF / DEI ou tout membre du personnel commis par ceux-ci	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	238	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées par les paragraphes 2° à 2.5°, 8°, 9° et 11° de l'article 237 LVM, leurs dirigeants, leurs administrateurs ou préposés et un assimilé	PDG	DGCM / SMV	DPEAMD / DPE	DEG / DER / DEAM / DC / DEPCF ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
LVM	238	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit	PDG	SACED / DGCM	DPOED / DPPED / DPAC / DPE / DPI / DPC	DCO / DEG / DCI / DQ / DEI / DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / DPIN / DER / DEAM / DSIVM / DSIAESM DC / DEPCF ou tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LVM	239	Instituer une enquête en vertu de l'article 239 LVM	PDG	DGCM / SMV / SACED			
LVM	242	Rendre les pièces remises à l'enquêteur ou déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire	PDG	DGCM	DPE	DEG / DER / DEAM / DC / DEPCF	
LVM	242	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	PDG	DGCM	DPE	DER / DEAM / DC / DEPCF / DEG ou un enquêteur désigné par ceux-ci	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	243	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces	PDG	DGCM	DPE	DEG / DER / DEAM / DC / DEPCF ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
LVM	245	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête	PDG	DGCM	DPE	DER / DEAM / DC / DEPCF / DEG ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par ceux-ci	
LVM	247, 1er al.	Désigner le ou les membres de son personnel chargé de la conduite de l'enquête	PDG	DGCM	DPE	DEG / DER / DEAM / DC / DEPCF	
LVM	247, 2e al.	Désigner la personne qui n'est pas membre de l'Autorité chargée de la conduite de l'enquête	PDG	DGCM	DPE		
LVM	247	Désigner le membre du personnel ou la personne qui n'est pas membre de l'Autorité chargé de la conduite de l'inspection au sens de l'article 37 de la Loi constituant le Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, de l'article 30 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou de l'article 33 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins	PDG	DGCM	DPI		
LVM	249	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers, en vue ou au cours d'une enquête, de rendre une ordonnance dans les cas prévus à l'article 249 LVM	PDG	DGCM			
LVM	251	Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 249 LVM, de procéder à l'effraction du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	PDG	DGCM	DPC / DPE / DPI		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	256	Publier au registre l'ordonnance rendue en vertu de l'article 239 ou 249 LVM	PDG	DGCM	DPC / DPE	DCO	
LVM	262.1	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 262.1 LVM	PDG	DGCM			
LVM	262.4, 1er al.	Administrer et distribuer les montants conformément aux modalités approuvées par le Tribunal	PDG	DGCM	DPC		
LVM	262.4, 3e al.	Modifier les modalités d'administration et de distribution des montants en suivant la procédure prévue à l'article 262.3 LVM	PDG	DGCM	DPC		
LVM	263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres deuxième et troisième de la LVM, sauf dans le cas des obligations prévues à l'article 29 LVM	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
LVM	263	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 et 74 LVM : a) un émetteur assujéti comptant 15 porteurs ou plus résidant au Québec qui désire redevenir une société fermée ; b) un émetteur lors du placement par un émetteur assujéti d'actions échangeables en actions d'une société étrangère liée, également émetteur assujéti (placements dits de type « mimics »); c) un émetteur étranger qui procède à un placement international de titres et qui s'engage à déposer auprès de l'Autorité et à transmettre aux porteurs de titres résidant au Québec les documents requis par et déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	263	Dispenser de l'obligation, prévue à l'article 40.1 LVM, d'établir des documents en français dans les cas suivants : a) lorsqu'il s'agit d'une dispense provisoire, b) lorsque les porteurs intéressés qui résident au Québec sont moins de 50 et qu'ils possèdent moins de 2% des titres de la catégorie, c) lorsque le placement doit se faire exclusivement à l'extérieur du Québec, d) lorsque l'émetteur dépose un prospectus sans placement (« non-offering »); e) lorsque l'émetteur dépose un prospectus pour placer des titres dans le cadre d'un placement au cours du marché (« at-the-market ») et dans le cadre d'une marge de crédit adossée à des actions (« equity line of credit »)	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	263	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui n'agit à titre de courtier auprès de résidents du Québec qu'afin de leur permettre de participer à un régime d'actionariat d'une société étrangère qui n'est pas un émetteur au Québec	PDG	SACED	DPPED	DEI	
LVM	263	Dispenser de l'inscription, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui limite son activité à titre de courtier au placement de titres fait en vertu d'une dispense de prospectus accordée sur le fondement de l'article 263 LVM	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	263	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres émis par lui ou l'une de ses filiales	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième de la LVM, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 148, 149 et 168 LVM	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LVM	263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre premier, deuxième et troisième du Règlement sur les valeurs mobilières, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 94 à 98	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
LVM	263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement, sauf les dispenses expressément visées par la décision de délégation	PDG	SMV / SACED			
LVM	263	Dispenser la bourse reconnue ou le système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 4.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, de déposer ses états financiers annuels audités dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier	PDG	SMV	DPEAMD		
LVM	263	Dispenser le SNP (le système de négociation parallèle) de l'obligation prévue au paragraphe 2) de l'article 4.2 du Règlement 21-101 de déposer des états financiers annuels audités	PDG	SMV	DPEAMD		
LVM	263	Dispenser le SNP (le système de négociation parallèle) de l'application de l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 6.3 du Règlement 21-101	PDG	SMV	DPEAMD		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	263	Dispenser le marché de l'obligation prévue à l'article 12.2 du Règlement 21-101 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies	PDG	SMV	DPEAMD		
LVM	263	Dispenser l'agence de traitement de l'information de l'obligation prévue au paragraphe c) de l'article 14.5 du Règlement 21-101 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies	PDG	SMV	DPEAMD		
LVM	263	Dispenser l'agence de traitement de l'information de l'obligation prévue au paragraphe d) de l'article 14.5 du Règlement 21-101 de présenter le rapport visé au paragraphe c) à son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport ou à l'Autorité le 30e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60e jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités	PDG	SMV	DPEAMD		
LVM	263	Dispenser le fournisseur de services d'appariement de l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 6.5 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles	PDG	SMV	DPEAMD		
LVM	263	Dispenser une chambre de compensation reconnue ou une chambre de compensation dispensée de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 2.5 du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, de déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 90e jour suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2) et 3) de l'article 2.4	PDG	SMV	DPEAMD		
LVM	263	Dispenser une chambre de compensation reconnue ou une chambre de compensation dispensée de l'obligation prévue au paragraphe 2) de l'article 2.5 du Règlement 24-102 de déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 45e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire, des états financiers intermédiaires conformes aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2) de l'article 2.4	PDG	SMV	DPEAMD		
LVM	263	Dispenser le chef de la conformité de sa responsabilité prévue au sous-paragraphe d) du paragraphe 3) de l'article 4.3 du Règlement 24-102 d'établir et d'attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières de la chambre de compensation et des personnes physiques qui agissent en son nom et de présenter ce rapport au conseil d'administration	PDG	SMV	DPEAMD		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	263	Dispenser la chambre de compensation reconnue de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 4.7 du Règlement 24-102 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant et une évaluation de la vulnérabilité des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin de garantir sa conformité au paragraphe a) de l'article 4.6 et à l'article 4.9	PDG	SMV	DPEAMD		
LVM	265	Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DCEI / DIC / DSFI / DEFI / DFS / DIF	
LVM	268	Demander à un juge de la Cour supérieure une injonction dans toute matière se rapportant à la LVM	PDG				
LVM	269	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance civile touchant une disposition de la LVM ou des règlements	PDG				
LVM	269.2	Demander au tribunal de déclarer qu'une personne a fait défaut de respecter une obligation prévue par la LVM ou un règlement	PDG				
LVM	271	Ordonner à une personne inscrite de soumettre, avant son utilisation, un exemple de tout document publicitaire, en interdire l'utilisation ou en exiger des modifications	PDG	SACED	DPOED / DPPED	DCI / DEI	
LVM	272	Refuser le dépôt de documents dont tout ou partie ou a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée aux valeurs mobilières, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon	PDG	SMV / SACED	DPEAMD / DPFI / DPFS / DPOED / DPPED		
LVM	272.1, 1er al.	Prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers l'Autorité, des dispositions de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci.	PDG	DGCM / SMV / SACED	DPC / DPE / DPI		
LVM	272.1, 1er al.	Établir qu'une personne est en défaut de respecter un engagement pris envers l'Autorité, une disposition de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	PDG	DGCM / SMV / SACED	DPFI / DPFS / DPC / DPE / DPI	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	272.1, 2e al.	Exiger la modification de tout document établi en application de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	PDG	DGCM / SMV / SACED	DPFI / DPFS / DPC / DPE / DPI	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	272.1, 2e al.	Interdire la diffusion d'un document	PDG	DGCM / DGSAJ / SMV / SACED	DPC / DPE / DPI		
LVM	272.1, 2e al.	Ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque	PDG	DGCM / DGSAJ / SMV / SACED	DPC / DPE / DPI		
LVM	272.2	Désigner une personne, d'office ou sur demande d'un intéressé, lorsque l'intérêt public le justifie, à titre de fonds d'investissement à capital fixe, d'organisme de placement collectif, d'initié ou d'émetteur assujetti pour l'application de la présente loi	PDG	SMV			
LVM	272.2	Décider, d'office ou sur demande d'un intéressé, lorsque l'intérêt public le justifie, qu'une personne n'a pas la qualité de fonds d'investissement à capital fixe, d'organisme de placement collectif, d'initié ou d'émetteur assujetti pour l'application de la présente loi	PDG	SMV			
LVM	274.1	Imposer une sanction administrative pécuniaire, aux conditions et conformément aux montants déterminés par l'article 271.13 du Règlement sur les valeurs mobilières	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	274.1	Imposer une sanction administrative pécuniaire, aux conditions et conformément aux montants déterminés par l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	276.3	Donner son avis au ministre sur toute question en matière de valeurs mobilières	PDG				
LVM	292	Commettre un expert (dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de sa mission)	PDG	SMV / SACED			
LVM	294.1, 1er al.	Accepter le remplacement de documents ou d'attestation prévus à la loi ou à un règlement pris en application de celle-ci par ceux que requièrent les lois adoptées par une autre autorité.	PDG	DGCM / SMV / SACED			
LVM	294.1, 2e al.	Accepter le remplacement de documents ou attestations par d'autres documents à la condition qu'ils contiennent des informations de valeur équivalente	PDG	DGCM / SMV / SACED			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	295.2	Conclure, avec l'autorisation du gouvernement, une entente avec tout organisme ou personne morale pour l'examen des plaintes formulées par des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen	PDG				
LVM	296, 2e al.	Déclarer qu'un document n'est pas accessible	PDG	DGCM / DGSAJ	DPC / SECGA		
LVM	297	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui	PDG	DGSAJ / DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC		
LVM	297	Refuser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LVM	297, 297.1	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiqués à l'article 297.1 LVM et selon les conditions qui sont prévues à cet article	PDG	DGSAJ / DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC		
LVM	297.1	Autoriser la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou à un organisme indiqué à l'article 297.1 LVM et selon les conditions prévues à cet article	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LVM	297.2	Sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 297.1 LVM	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LVM	297.3	Autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à une personne en application d'une convention ou d'un traité intervenu en vertu d'une loi	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LVM	297.4	Conclure conformément à l'article 68 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, avec un ministère ou un organisme une entente pour la communication de renseignements personnels en vue de favoriser l'application ou l'exécution de lois en matière de valeurs mobilières et de fiscalité, et en matière pénale ou criminelle	PDG				

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	306	Conclure, conformément à la loi, avec l'autorisation du gouvernement, un accord avec un autre gouvernement ou une autre entité prévoyant la délégation de pouvoirs que la loi confère à l'Autorité ou qu'une loi d'une autre autorité législative confère à un organisme analogue	PDG				
LVM	307.1	Déléguer, par ordonnance ou décision, sa compétence locale à une autre autorité et accepter d'exercer la compétence d'une autre autorité, dans la mesure et conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement	PDG				
LVM	307.3, 1er al.	Déléguer ou sous-déléguer à un membre de son personnel ou à un organisme d'autorégulation la compétence d'une autre autorité qui lui est déléguée par cette autre autorité en vertu des articles 306, 307 et 307.1 LVM dans la mesure où elle peut, selon les mêmes modalités, déléguer ou sous-déléguer la compétence locale équivalente en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, sous réserve des restrictions et conditions énoncées par cette autre autorité	PDG				
LVM	307.3, 2e al.	Déterminer les restrictions et conditions visées au 2ième alinéa de l'article 307.3 LVM	PDG				
LVM	307.4	Appeler devant lui toute affaire dont est saisie une autre autorité qui exerce ou entend exercer la compétence locale qui lui est déléguée en vertu des articles 306, 307 et 307.1 LVM et exercer cette compétence locale à la place de cette autre autorité	TMF / PDG				
LVM	308.0.1	Intégrer par renvoi, sous la forme d'une ordonnance ou d'une décision, sous réserve des conditions et modalités déterminées par règlement, toute disposition de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité pour l'appliquer soit à une personne ou catégorie de personnes qui exerce ses activités principalement dans la province ou le territoire où cette disposition a d'abord été adoptée, soit à des titres, à des instruments financiers liés ou à des opérations visant cette personne ou catégorie de personnes	PDG				
LVM	308.0.2	Intégrer par renvoi, sous la forme de l'ordonnance, de la décision ou du règlement visé aux articles 308 et 308.0.1 LVM, une disposition avec ses modifications successives, indépendamment de la date de leur adoption, et avec les adaptations nécessaires	PDG				

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	308.0.3, 1er al.	Rendre une décision ou ordonnance visant une personne, une catégorie de personnes, un titre, un instrument financier lié ou une opération en vertu de sa compétence locale, se fonder sur une décision jugée identique ou substantiellement semblable rendue par une autre autorité sur le même objet à l'égard de cette personne, cette catégorie de personnes, ce titre, cet instrument financier ou cette opération, sous réserve des conditions et modalités déterminées par règlement	TMF / PDG				
LVM	308.0.3, 2e al.	Rendre la décision visée au 1er alinéa de l'article 308.0.3 LVM, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf dans les cas déterminés par règlement	TMF / PDG				
LVM	310, 1er al.	Réviser, d'office, toute décision prise par une personne exerçant un pouvoir délégué, par une personne reconnue en vertu des articles 169 à 171 LVM ou par un organisme d'autorégulation	PDG	DGCM / SMV / SACED			
LVM	310, 2e al.	Donner aux personnes visées au 1 ^{er} alinéa ou à l'organisme d'autorégulation l'occasion de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier dans le délai prévu à l'article 318 LVM	PDG	DGSAJ	SECGA		
LVM	312	Participer à la prise de toute décision avec toute autorité chargée de la surveillance du commerce des valeurs mobilières	PDG				
LVM	314.1	Suspendre, à certaines conditions, la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche	PDG	SMV / SACED			
LVM	318, 1er al.	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne et lui donner la possibilité de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier	PDG	DGSAJ	SECGA		
LVM	318, 1er al.	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision à l'effet de prendre toute mesure propre à assurer le respect de la loi notamment en indiquant sur la liste des émetteurs assujettis du site Web de l'Autorité que l'émetteur est en défaut, le tout en application des articles 71 et 272.1 LVM	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / CCDIF / DIC / DFS / DCEI tout membre du personnel commis par ceux-ci	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	318, 1er al.	Notifier un préavis de 15 jours de son intention d'interdire en application de l'article 265 LVM à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs dans le cas d'une omission de déposer, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DCEI / DIC / DSFI / DEFI / CCDIF / DFS	
LVM	318, 1er al.	Notifier à la personne inscrite un préavis de 15 jours de son intention de s'opposer à une modification en application de l'article 159 LVM et lui donner la possibilité de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier	PDG	SACED / DGSAJ	DPPED / DPOED / SECGA		
LVM	320.1	Demander l'homologation d'une décision	PDG	DGCM	DPC	DCO	
LVM	330.9, 3e al.	Émettre l'attestation établissant la somme due par chaque organisme d'autorégulation	PDG	VPSA	DPA		
LVM	333	Établir diverses catégories de personnes, de valeurs ou d'opérations dans l'exercice des pouvoirs de réglementation	PDG				
LVM	338.1	Régulariser la situation d'un émetteur qui a effectué un placement avant le 6 avril 1983	PDG	SMV			
R - LVM	6 et 7	Désigner, tel que prévu à l'article 6 R-LVM, les rubriques des annexes qui doivent être retenues; exiger, tel que prévu à l'article 7, la présentation dans le prospectus d'éléments d'information non prévus par règlement	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI	
R - LVM	28, 1er al.	Refuser, tel que prévu à l'article 28 R-LVM, d'apposer le visa	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
R - LVM	28, 2e al.	Exiger de l'émetteur qu'il ne remplace pas les personnes mentionnées à l'article 28 R-LVM sans l'accord préalable de l'Autorité	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM	28, 2e al.	Donner l'accord à l'effet de remplacer les personnes mentionnées à l'article 28 R-LVM	PDG	SMV	DPFI / DPFS		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LVM	52	Permettre la présentation au prospectus des états financiers tel que prévu à l'article 52 R-LVM	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
R - LVM	115.02	Exiger d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévu à l'annexe A du Règlement 41-101	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DFS / DSFI / DEFI / DIC / DCEI / CCDIF	
R - LVM	115.0.1	Désigner la personne, qui rencontre l'un des critères prévus au 1er alinéa de l'article 115.0.1 R-LVM, comme étant un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne	PDG	SMV			
R - LVM	115.0.1	Désigner tout autre émetteur lorsque cette désignation est nécessaire à l'intérêt des épargnants	PDG	SMV			
R - LVM	119.5	Exiger que l'information soit corrigée et que tous les documents d'information continue contenant cette information soient redressés, déposés à nouveau et envoyés aux porteurs	PDG	SMV			
R - LVM	162	Exiger, tel que prévu à l'article 162 R-LVM, le redressement d'information	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
R - LVM	196	Donner un avis sur l'acceptabilité d'un fonds de garantie	PDG	SACED	DPOED		
R - LVM Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement	75	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LVM Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études		Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
R - LVM Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites		Dispenser, en tout ou en partie, de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SACED			
R - LVM Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus		Dispenser, en tout ou en partie, de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions et des restrictions qu'il détermine, sauf dans le cas du paragraphe 4) de l'article 6.6	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
R - LVM Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus	6.6 par. 4°	Refuser d'accorder le visa sur une modification du prospectus définitif après avoir donné à l'émetteur qui a déposé le prospectus l'occasion de présenter des observations et s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier	PDG	SMV	DPFI / DPFS		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LVM Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié		Dispenser des critères d'admissibilité au régime du prospectus simplifié	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié		À l'exception des dispenses relatives aux critères d'admissibilité au régime du prospectus simplifié, dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
R - LVM Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
R - LVM Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LVM Règlement 45-102 sur la revente de titres		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription		Désigner une personne comme investisseur qualifié tel que prévu à l'article 1.1	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
R - LVM Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription		S'opposer à l'opération visée et accepter les renseignements relatifs aux titres tel que prévu à l'article 2.1	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
R - LVM Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription		S'opposer à l'opération visée et accepter les renseignements relatifs aux titres tel que prévu à l'article 2.42	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LVM Instruction canadienne 46- 201 modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne		Dispenser en tout ou en partie de l'application de l'instruction ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
R - LVM Règlement 51-101 sur l'information continue concernant les activités pétrolières et gazières		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LVM Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 52-110 sur le comité d'audit		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Norme Canadienne 55- 102 sur le système électronique de déclaration des initiés (SEDI)		Dispenser en tout ou en partie de l'application de la norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LVM Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LVM Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LVM Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif	2.5 par. 7°	Prolonger aux conditions qu'il détermine les délais prévus au paragraphe 4 de l'article 2.5, s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEF1 / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
R - LVM Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV / SACED	DPFI / DPFS / DPOED		
R - LVM Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif		Agréer selon les situations prévues à l'article 5.5 du Règlement 81-102	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LVM Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV / SACED	DPFI / DPFS / DPOED / DPPED		
R - LVM Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 81-107 sur le comité indépendant des fonds d'investissement		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV			
LCF	37	Inspecter une fois par année les affaires internes et les activités de Fondation, le fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, pour vérifier le respect de la loi	PDG	DGCM	DPI		
LFTQ	30	Inspecter une fois par année les affaires internes et les activités du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) pour vérifier l'observation de la loi	PDG	DGCM	DPI		
LCCRC	33	Inspecter une fois par année les affaires internes et les activités de Capital régional et coopératif Desjardins pour vérifier l'observation de la loi	PDG	DGCM	DPI		
CM	711.16	Autoriser un membre à se retirer d'une personne morale	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	38	Exempter un assureur constitué en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec et qui sollicite que l'autorisation qu'il demande soit restreinte aux activités de réassureur, de fournir les renseignements et documents exigés par les articles 30 et 34 LA que l'Autorité détermine	PDG	SS	DPSACDE		
LA	39	Octroyer son autorisation d'exercer l'activité d'assureur au demandeur visé à l'article 23 LA qui remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 39 LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	39	Refuser d'octroyer son autorisation d'exercer l'activité d'assureur au demandeur visé à l'article 23 LA qui ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 39 LA	PDG	SS			
LA	40, 1er al.	Subordonner l'octroi de son autorisation à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	40, 2e al.	Assortir son autorisation des conditions et restrictions qu'elle juge nécessaires	PDG	SS	DPSACDE		
LA	41, 1er al., par 1°	Autoriser un organisme d'autoréglementation à assurer les personnes qui en ressortissent contre les détournements de sommes devant être déposées dans un compte en fidéicomis, commis sans complicité de l'assuré, et pour les frais juridiques occasionnés par ces détournements	PDG	SS	DPSACDE		
LA	41, 1er al., par 2°	Autoriser un organisme d'autoréglementation à assurer la responsabilité que peut encourir une société en raison des fautes professionnelles commises par les personnes, autorisées à y exercer leurs activités professionnelles, ressortissant à l'organisme	PDG	SS	DPSACDE		
LA	44, 2e al.	Notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	49, 1er al.	Interdire que les obligations qui incombent à un assureur autorisé soient exécutées pour son compte par un tiers lorsque, à son avis, une telle exécution rend difficile ou inefficace l'application de la LA	PDG	SS	DPSACDE		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	49, 2e al.	Notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	55, 1er al.	Examiner les dossiers de plainte	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LA	55, 2e al.	Agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités	PDG	SACED	DPAC	DPIN	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
LA	58, 1er al.	Fixer la date à laquelle l'assureur autorisé transmet à l'Autorité le rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends	PDG	SS / SACED	DPSACDE / DPOED / DPAC	DSPA / DPIN / DCI	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	58, 2e al.	Déterminer la période couverte par le rapport prévu au 1er alinéa de l'article 58 LA	PDG	SS / SACED	DPSACDE / DPOED / DPAC	DSPA / DPIN / DCI	
LA	68	Rendre l'une des ordonnances prévues aux articles 465 ou 467 LA pour enjoindre un assureur autorisé de cesser de traiter, sans l'entremise d'un représentant, avec le preneur des contrats que l'Autorité détermine	PDG				
LA	71, 1er al.	Approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation ainsi que les avenants qui peuvent être joints à ces polices	PDG	SS			
LA	77, 1er al.	Ordonner à un assureur autorisé d'adopter un plan de redressement dans le délai que l'Autorité prescrit et pour les motifs qu'elle indique	PDG				
LA	77, 2e al.	Aviser l'assureur de son intention d'exercer le pouvoir prévu au 1er alinéa de l'article 77 LA et lui donner un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	79	Approuver le plan de redressement adopté par l'assureur autorisé	PDG	SS			
LA	81	Exiger de l'assureur autorisé, selon la fréquence, la forme et la teneur que l'Autorité détermine, tout rapport relativement à l'application du plan de redressement	PDG	SS			
LA	82	Demander la politique de placement	PDG	SS	DPSACDE	DSPA	
LA	90, 1er al.	Reconnaître un organisme d'indemnisation lorsque l'Autorité est d'avis qu'il offre aux assurés une protection adéquate et qu'il est en mesure d'assumer ses obligations	PDG	SS	DPSACDE		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	102, 1er al., par 1°	Autoriser la formation d'un comité dont la composition n'est pas conforme aux dispositions de l'article 101 LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	102, 1er al., par 2°	Autoriser le cumul par l'un des comités visés à l'article 101 LA de fonctions normalement dévolues à l'autre de ces comités	PDG	SS	DPSACDE		
LA	102, 2e al.	Subordonner l'octroi de l'autorisation visée au 1er alinéa de l'article 102 LA à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	112, 1er al.	Désigner comme intéressé la personne physique ou le groupement qui, à son avis, est susceptible d'être privilégié au détriment de l'assureur autorisé	PDG	SS			
LA	112, 2e al.	Réviser une désignation, à la demande de la personne désignée, du groupement désigné ou de l'assureur concerné	PDG	SS			
LA	112, 3e al.	Donner à la personne physique ou au groupement, ainsi qu'à l'assureur concerné, l'occasion de présenter leurs observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	120	Indiquer à l'assureur autorisé le délai à l'intérieur duquel il doit charger un actuaire ou un auditeur des fonctions prévues au chapitre VII du Titre II LA	PDG	SS			
LA	120	Nommer l'actuaire ou l'auditeur chargé des fonctions prévues au chapitre VII du Titre II LA et fixer la rémunération que l'assureur autorisé doit lui verser	PDG	SS			
LA	121	Permettre à l'assureur autorisé de destituer l'actuaire ou l'auditeur de sa charge sur préavis écrit de moins de 10 jours	PDG	SS			
LA	128, 1er al.	Déterminer les dates auxquelles l'actuaire prépare une étude sur la situation financière de l'assureur autorisé, un rapport qui présente l'état des provisions techniques et un certificat attestant cet état	PDG	SS	DPSACDE		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	128, 2e al.	Déterminer tout autre renseignement devant être présenté au rapport visé au 1er alinéa de l'article 128 LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	129	Établir toute norme autre que les normes actuarielles généralement reconnues qui doit être appliquée par l'actuaire dans l'exercice de ses fonctions	PDG	SS	DPEIFRAD		
LA	131, 1er al., par 1°	Ordonner la préparation d'une étude actuarielle, de la façon et dans le délai que l'Autorité indique	PDG	SS			
LA	131, 1er al., par 2°	Ordonner que l'audit annuel des livres et comptes d'un assureur autorisé soit poursuivi ou étendu ou qu'un audit spécial soit fait	PDG	SS			
LA	131, 2e al.	Désigner un actuaire ou un auditeur, autre que celui nommé par l'assureur, chargé de l'étude ou de l'audit qu'elle ordonne	PDG	SS			
LA	131, 3e al.	Approuver les dépenses engagées en vertu de l'article 131 LA et payables par l'assureur	PDG	SS			
LA	132, 1er al.	Déterminer la date à laquelle l'état annuel exposant la situation des affaires de l'assureur autorisé est arrêté	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DSPID / DAQMID	
LA	132, 2e al.	Déterminer la forme, la teneur et la date de transmission de l'état annuel visé au 1er alinéa de l'article 132 LA	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DSPID / DAQMID	
LA	133	Déterminer les dates auxquelles un assureur autorisé doit transmettre annuellement les états financiers, les rapports des auditeurs, l'étude sur sa situation financière, le rapport qui présente l'état des provisions techniques ainsi que le certificat en attestant, visé à l'article 128 LA, et le curriculum vitae des administrateurs et dirigeants, tel que prévu aux paragraphes 1° à 4° de l'article 133 LA	PDG	SS	DPSACDE	DAQMA	
LA	134, 1er al.	Exiger qu'un assureur autorisé fasse évaluer un actif par un évaluateur dont elle approuve le choix, ou faire elle-même procéder à cette évaluation	PDG	SS	DPSACDE		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	134, 2e al.	Exiger, lorsque le résultat de l'évaluation visée au 1er alinéa de l'article 134 LA le justifie, que l'assureur modifie ses états financiers, ses livres et ses comptes afin qu'ils reflètent la valeur marchande de l'actif surévalué dans les états financiers de l'assureur ou, si l'actif surévalué est un prêt, la valeur de réalisation des biens qui en garantissent le remboursement et en aviser l'auditeur chargé des fonctions prévues au chapitre VII de la LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	134, 2e al.	Exiger, lorsque le résultat de l'évaluation visée au 1er alinéa de l'article 134 LA le justifie et que le prêt ou l'autre actif surévalué est celui d'un groupement dont l'assureur est le détenteur du contrôle, la modification de la valeur du placement de l'assureur dans le groupement et en aviser l'auditeur chargé des fonctions prévues au chapitre VII de la LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	135	Donner à l'assureur autorisé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations avant que ne soit exercé un pouvoir prévu à l'article 134 LA	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	136	Décider si le coût de l'évaluation d'un actif surévalué en vertu de l'article 134 LA sera à la charge d'une autre personne que l'assureur autorisé concerné	PDG	SS			
LA	137, 1er al.	Déterminer la teneur, la forme, le moment ou la périodicité auxquels l'assureur autorisé doit lui transmettre les documents qu'elle estime utiles pour lui permettre de déterminer s'il se conforme à la LA	PDG	SS / SACED	DPSACDE / DPAC	DSPA / DAQMA / DPIN	
LA	138, 1er al.	Requérir, des personnes visées à l'article 138 LA, qu'elles lui fournissent les documents et renseignements qu'elle juge utiles aux fins de l'application de la LA ou qu'elles lui donnent autrement accès à ceux-ci	PDG	SS / DGCM / SACED	DPSACDE / DPE / DPI / DPOED / DPAC	DSPA / DAQMA / DCDE / DER / DEAM / DC / DEPCF / DEG / DSIAESM / DPDAA / DPIN	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	138, 2e al.	Requérir, de l'actuaire ou de l'auditeur d'un assureur autorisé qu'il fournisse les documents et renseignements qu'il détient relativement à cet assureur	PDG	SS / DGCM / SACED	DPSACDE / DPE / DPI / DPOED	DSPA / DAQMA / DCDE / DER / DEAM / DC / DEPCF / DEG / DSIAESM / DPDA	
LA	138, 3e al.	Déterminer la date à laquelle le destinataire d'une requête visée à l'article 138 LA doit répondre au plus tard	PDG	SS / DGCM / SACED	DPSACDE / DPE / DPI / DPOED / DPAC	DSPA / DAQMA / DCDE / DER / DEAM / DC / DEPCF / DEG / DSIAESM / DPDA / DPIN	
LA	142 et 159, 3e al.	Réexaminer, de sa propre initiative, une autorisation qu'elle a octroyée à un assureur chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour assurer le respect de la LA et l'assortir de conditions ou de restrictions conformément aux dispositions du chapitre X	PDG	SS	DPSACDE		
LA	142 et 159, 1er et 3e al.	Réexaminer, de sa propre initiative, une autorisation qu'elle a octroyée à un assureur chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour assurer le respect de la LA et procéder, conformément aux dispositions du chapitre X, à sa révocation ou à sa suspension	PDG	SS			
LA	143 et 145, 1er al.	Faire droit à la demande de réexamen de l'autorisation qu'elle a octroyée à un assureur lorsque ce dernier lui en fait la demande en vue du retrait d'une condition ou d'une restriction dont l'autorisation est assortie	PDG	SS	DPSACDE		
LA	143 et 145, 2e al.	Subordonner le retrait d'une condition ou d'une restriction à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	146, 155, 1er al. et 156	Assortir de conditions ou de restrictions l'autorisation d'un assureur à la suite du réexamen d'une autorisation lorsque l'Autorité est avisée d'une opération visée aux par. 1° à 6° du 1er al. de l'article 146 LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	146, 155, 1er al. et 156	Révoquer ou suspendre l'autorisation d'un assureur à la suite du réexamen d'une autorisation lorsque l'Autorité est avisée d'une opération visée aux par. 1° à 6° du 1er al. de l'article 146 LA	PDG	SS			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	149, 1er al., par. 7° 150, 1er al., par. 5° 151, 1er al., par. 5° 153, par. 3° 154	Exiger une mention à l'avis	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LA	151, 2e al.	Requérir les documents qui doivent être joints à une demande d'autorisation de procéder à une opération visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 146 LA	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LA	155, 2e al.	Subordonner le maintien de l'autorisation à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LA à la suite d'une opération visées aux par. 1° à 6° du 1er al. de l'article 146 LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	164	Révoquer ou suspendre, de sa propre initiative, l'autorisation qu'elle a octroyée à un assureur autorisé dans les cas prévus à l'article 164 LA	PDG	SS			
LA	164 et 165	Assortir l'autorisation octroyée à un assureur autorisé des conditions et des restrictions que l'Autorité juge nécessaires pour assurer le respect de la LA et pour lui permettre de remédier à la situation dans les cas prévus à l'article 164 LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	166	Notifier par écrit à l'assureur autorisé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	169 et 174	Faire droit à la demande de révocation d'une autorisation lorsque le demandeur démontre qu'il se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 174 LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	174, 2e al.	Refuser de faire droit à la demande de révocation d'une société mutuelle membre d'une fédération	PDG	SS			
LA	176 par. 7°	Déterminer les autres renseignements utiles au public que le registre des assureurs autorisés doit présenter	PDG	DGSAJ			
LA	184	Ordonner à un organisme d'autoréglementation d'augmenter, pour le montant et la période qu'elle détermine, les primes et autres sommes perçues dans le cours de l'activité d'assureur de l'organisme	PDG	SS			
LA	184	Donner à l'organisme d'autoréglementation un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations avant que ne soit exercé un pouvoir prévu à l'article 184 LA	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	190	Procéder, en application des dispositions des articles 146 à 158 LA, avec les adaptations nécessaires, au réexamen d'une autorisation à la suite de la modification du contrat visé à l'article 188 LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	192	Ordonner au mandataire d'une union réciproque d'augmenter, pour le montant et la période qu'elle détermine, les sommes perçues auprès des personnes formant cette union	PDG	SS			
LA	192	Donner au mandataire d'une union réciproque un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations avant que ne soit exercé un pouvoir prévu à l'article 192 LA	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	216 et 217	Préparer un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à une demande d'assujettissement et le transmettre au ministre avec la demande d'assujettissement et les documents qui y sont joints	PDG				
LA	220, 1er al.	Traiter les statuts de constitution et délivrer le certificat de constitution à une société mutuelle conformément aux dispositions du chapitre XVIII de la Loi sur les sociétés par actions	PDG	SS			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	233	Exercer les fonctions et pouvoirs conférés au registraire des entreprises pour l'application des dispositions de la section I du chapitre IV de la LSA	PDG	SS			
LA	238	Requérir d'une société d'assurance qu'elle constitue une personne morale dont elle sera le détenteur du contrôle pour exercer une activité autre que celle d'un assureur, lorsque cette activité remplit les conditions prévues à l'article 238 LA	PDG	SS			
LA	243, 1er al.	Autoriser une société d'assurance à consentir une hypothèque ou une autre garantie sur ses biens meubles pour d'autres fins que celles mentionnées à l'article 243 LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	243, 2e al.	Subordonner l'octroi de son autorisation à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	250	Préparer un rapport sur l'effet de la transaction sur la société par actions assujettie et sur son développement ainsi que sur l'industrie de l'assurance au Québec et le transmettre au ministre	PDG				
LA	252	Ordonner que les droits de vote visés à l'article 252 LA soient exercés par un administrateur du bien d'autrui nommé par l'Autorité	PDG				
LA	253, 1er al.	Ordonner que les droits de vote visés à l'article 253 LA soient exercés par un administrateur du bien d'autrui nommé par l'Autorité	PDG				
LA	270	Démettre un administrateur d'une société d'assurance	PDG				
LA	271	Notifier par écrit à l'administrateur ainsi qu'à la société d'assurance le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter leurs observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	291, 2e et 3e al. et 295, par. 1°	Préparer un rapport au ministre sur les motifs justifiant de faire droit à une demande de permission de modification des statuts visant des dispositions intangibles qu'ils comportent, ou à une demande d'annulation de statuts de fusion ou de continuation d'une société d'assurance	PDG				

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	291, 295, par. 2° et 298	Faire droit à la demande de permission de modification, de refonte, de correction ou d'annulation des statuts d'une société d'assurance, à l'exception de la modification des statuts visant des dispositions intangibles qu'ils comportent et de l'annulation des statuts de fusion ou de continuation	PDG	SS			
LA	297	Ordonner à une société d'assurance de refondre ses statuts	PDG	SS			
LA	302	Traiter les statuts ou la demande d'annulation d'une société mutuelle et délivrer le certificat approprié conformément aux dispositions du chapitre XVIII de la LSA	PDG	SS			
LA	307 et 308	Préparer un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à une demande de continuation et le transmettre au ministre avec la demande de continuation et les documents qui y sont joints	PDG				
LA	314, 1er al.	Traiter les statuts de continuation d'un assureur autorisé en société mutuelle et délivrer le certificat approprié conformément aux dispositions du chapitre XVIII de la Loi sur les sociétés par actions	PDG	SS			
LA	320 et 321	Préparer un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à une demande de permission de continuation sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec et le transmettre au ministre avec la demande de permission et les documents qui y sont joints	PDG				
LA	331 et 332	Préparer un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande de permission de fusion et le transmettre au ministre avec la demande de permission de fusion et les documents qui y sont joints	PDG				
LA	339	Traiter les statuts de fusion et délivrer le certificat de fusion conformément aux dispositions du chapitre XVIII de la Loi sur les sociétés par actions	PDG	SS			
LA	365, 3e al.	Demander la politique de placement du fonds d'assurance d'un organisme d'autorégulation.	PDG	SS	DPSACDE	DSPA	
LA	382	Transmettre aux fédérations dont les sociétés mutuelles promotrices sont membres un avis leur indiquant le délai pour présenter leurs observations à l'Autorité	PDG	DGSAJ	SECGA		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	394	Fixer la date à laquelle la fédération transmet le rapport concernant la politique portant sur l'examen des dossiers de plainte et déterminer la période qu'il couvre	PDG	SS / SACED	DPSACDE / DPOED / DPAC	DSPA / DPIN / DCI	
LA	402, 2e al.	Approuver les conditions d'admission, de retrait ou d'exclusion des sociétés membres d'une fédération ainsi que leurs droits et obligations	PDG	SS			
LA	406	Donner l'occasion à la société mutuelle et à la fédération de présenter leurs observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	406	Réviser une décision d'une fédération concernant une demande d'admission d'une société mutuelle	PDG	SS			
LA	408	Statuer sur le retrait d'une société mutuelle membre d'une fédération conformément à l'article 408 LA, après avoir transmis à la fédération et à la société l'avis prévu à l'article 166 LA	PDG	SS			
LA	426 in fine	Demander la politique de placement d'une fédération.	PDG	SS	DPSACDE	DSPA	
LA	443	Conclure une entente avec une fédération pour l'inspection des sociétés membres inscrites à titre de cabinet en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers	PDG	DGCM	DPI		
LA	450	Déterminer la teneur et la forme de l'état annuel arrêté à la date de clôture du plus récent exercice d'une fédération	PDG	SS	DPSACDE		
LA	451	Déterminer la date à laquelle la fédération transmet l'état annuel et les documents qui y sont joints	PDG	SS	DPSACDE		
LA	452, 3e al.	Agir à titre de liquidateur ou désigner le liquidateur d'une fédération et de ses fonds	PDG	SS			
LA	454	Transmettre un avis à la fédération lorsqu'elle constate qu'elle est en défaut	PDG	SS	DPSACDE		
LA	455, 1er et 2e al.	Préparer un rapport indiquant qu'il n'a pas été remédié au défaut et les motifs justifiant de procéder ou non à la dissolution de la fédération, y joindre les observations de la fédération, le cas échéant, et transmettre ce rapport au ministre et à la fédération	PDG				
LA	462, 1er et 2e al.	Établir une instruction écrite destinée à un assureur autorisé ou à une fédération dont un tel assureur est membre	PDG				

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	462, 1er et 2e al.	Établir une instruction écrite destinée à un assureur autorisé ou à une fédération dont un tel assureur est membre lorsque cette instruction écrite est établie à l'occasion de l'exercice d'un autre pouvoir délégué ou lorsqu'elle est accessoire à une ordonnance	PDG	SS / SACED			
LA	462, 3e al.	Aviser le destinataire de son intention de lui transmettre une instruction et lui donner l'occasion de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	463	Donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 463 LA de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices	PDG	SS	DPSACDE		
LA	465, 1er et 2e al.	Ordonner à un assureur autorisé, à la personne morale qui, pour son compte, en exerce les activités ou en exécute les obligations, ou à la fédération dont un assureur autorisé est membre, de cesser une conduite ou de prendre les mesures que l'Autorité indique lorsqu'elle estime que cet assureur ou cette fédération fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles il est tenu en vertu de la LA	PDG				
LA	465, 3e al.	Notifier par écrit au contrevenant le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	466, 1er al.	Signifier l'ordonnance à chacun des groupements ou des personnes visés, tel que prévu à l'article 466 LA	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	467, 1er al.	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	PDG				
LA	467, 2e al.	Signifier l'ordonnance provisoire à la personne visée, tel que prévu à l'article 467 LA	PDG	DGSAJ	SECGA		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	468	Révoquer ou modifier une ordonnance rendue en vertu de la LA	PDG				
LA	469	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers, en vue ou au cours d'une enquête, de rendre une ordonnance dans les cas prévus à l'article 469 LA	PDG	DGCM			
LA	471, 2e al.	Demander, à la personne ou au groupement visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 469 LA, de procéder à l'ouverture du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	PDG	DGCM	DPC / DPE / DPI		
LA	477	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la LA	PDG				
LA	478	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance concernant une disposition de la LA ou de la Loi sur les sociétés par actions applicable à une société d'assurance	PDG				
LA	479, 1er al.	Demander au tribunal d'annuler ou de suspendre l'exécution d'un contrat conclu par un assureur contrairement aux dispositions de la LA	PDG				
LA	480	Exiger d'un assureur autorisé ou de quiconque formule une demande les documents et renseignements utiles à l'appréciation des demandes sur lesquelles, conformément aux dispositions de la LA, l'Autorité ou le ministre statue	PDG	SS / SACED / DGCM	DPSACDE / DPOED / DPE / DPI	DSPA / DAQMA / DCDE / DPDAA / DEG / DSIAESM	
LA	481, 4e al.	Établir définitivement par certificat le montant que chaque assureur doit payer en vertu de l'article 481 LA	PDG	SS			
LA	483	Faire au ministre un rapport, avant le 30 juin de chaque année, sur les affaires de tous les assureurs exerçant au Québec pour l'année ayant pris fin le 31 décembre précédent	PDG				
LA	497	Notifier un avis de non-conformité au responsable du manquement visé	PDG	SS / SACED	DPSACDE / DPOED	DCDE / DAQMA / DPDAA	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	491 et 500	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 500 LA, lors d'un manquement visé à l'article 491 LA	PDG	SS / SACED	DPSACDE / DPOED	DCDE / DAQMA / DPDA	
LA	492 et 500	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 500 LA, lors d'un manquement visé à l'article 492 LA	PDG	SS	DPSACDE	DCDE / DAQMA	
LA	493 et 500	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 500 LA, lors d'un manquement visé à l'article 493 LA	PDG	SS	DPSACDE	DCDE / DAQMA	
LA	494 et 500	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 500 LA, lors d'un manquement visé à l'article 494 LA	PDG	SS / SACED	DPSACDE / DPOED	DCDE / DAQMA / DPDA	
LA	501, 2e al.	Désigner les personnes chargées du réexamen des décisions de sanctions administratives pécuniaires	PDG				
LA	501, 502 et 503	Décider en réexamen à la suite d'une demande écrite	PDG	DGSAJ	SECGA / DAJ		
LA	507	Conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due	PDG	SS	DPSACDE / DPOED	DCDE / DAQMA / DPDA	
LA	508	Délivrer un certificat de recouvrement	PDG	SS / DGCM / DGSAJ	SECGA		
LA	512 par. 9°	Déterminer les autres renseignements d'intérêt public que le registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires doit contenir	PDG	DGSAJ			
LA	527, 2e al.	Émettre le certificat prévu à l'article 527 LA indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	PDG	SEC			
LA	528	Intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la LA	PDG	DGCM			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	547	Interdire un virement du fonds de participation	PDG	SS			
LA	547	Imposer certaines conditions à la réalisation d'un virement du fonds de participation	PDG	SS	DPSACDE		
LA	548	Exiger tout renseignement ou document pour l'application de la section II du Chapitre III du Titre VII de la LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	549, 1er al.	Donner des instructions écrites à une société d'assurance liée par des contrats d'assurance conférant des droits de participation à ses bénéficiaires concernant la gestion de l'excédent du fonds de participation	PDG	SS			
LA	549, 2e al.	Aviser la société d'assurance visée à l'article 549 LA de son intention de lui donner des instructions écrites et lui donner l'occasion de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LTRPA	39	Imposer toute condition ou restriction au contrat d'assurance de responsabilité que doit détenir le répondant d'un système de transport autorisé	PDG	SS			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
L-141	502	Imposer une cotisation spéciale	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LAÉC	3, 1er al.	Désigner un agent de renseignements personnels à titre d'agent d'évaluation du crédit	PDG	SS	DPSACDE		
LAÉC	3, 2e al.	Révoquer, de sa propre initiative, la désignation d'un agent de renseignements personnels à titre d'agent d'évaluation du crédit	PDG	SS			
LAÉC	3, 2e al.	Faire droit à la demande de révocation de désignation d'un agent de renseignements personnels à titre d'agent d'évaluation du crédit	PDG	SS	DPSACDE		
LAÉC	3, 3e al.	Notifier à un agent de renseignements personnels le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LAÉC	25 et 26	Examiner les plaintes reçues en vertu des articles 25 et 26 LAÉC	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LAÉC	26, 2e al.	Transmettre à la Commission d'accès à l'information le dossier d'une plainte relative à une matière qui relève de sa compétence	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LAÉC	33	Interdire que les obligations qui incombent à un agent d'évaluation du crédit soient exécutées pour son compte par un tiers lorsque, à son avis, une telle exécution rend difficile ou inefficace l'application de la LAÉC	PDG	SS	DPSID		
LAÉC	33	Notifier par écrit à un agent de renseignements personnels le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LAÉC	41, 1er al.	Examiner les dossiers de plainte	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LAÉC	41, 2e al.	Agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités	PDG	SACED	DPAC	DPIN	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LAÉC	41, 3e al.	Inviter un tiers à participer à la médiation ou à la conciliation	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LAÉC	45, 1er al.	Fixer la date à laquelle l'agent d'évaluation du crédit transmet à l'Autorité le rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends	PDG	SS / SACED	DPSID / DPAC	DPIN / DSPID	
LAÉC	45, 2e al.	Déterminer la période couverte par le rapport prévu au 1er alinéa de l'article 45 LAÉC	PDG	SS / SACED	DPSID / DPAC	DPIN / DSPID	
LAÉC	49, 1er al.	Déterminer la date à laquelle l'état annuel exposant la situation des affaires de l'agent d'évaluation du crédit est arrêté	PDG	SS	DPSID		
LAÉC	49, 2e al.	Déterminer la forme, la teneur et la date de transmission de l'état annuel visé au 1 ^{er} alinéa de l'article 49 LAÉC	PDG	SS	DPSID		
LAÉC	50	Déterminer la teneur, la forme, le moment ou la périodicité auxquels l'agent d'évaluation du crédit doit lui transmettre les documents qu'elle estime utiles pour lui permettre de déterminer s'il se conforme à la LAÉC	PDG	SS / SACED	DPSID / DPAC	DSPID / DPIN	
LAÉC	51, 1er al.	Requérir de l'agent d'évaluation du crédit qu'il lui fournisse les documents et renseignements qu'il détient	PDG	SS / SACED / DGCM	DPSACDE / DPSID / DPAC / DPE	DSPID / DCDE / DPIN / DC / DER / DEPCF / DEG	
LAÉC	51, 2e al.	Déterminer la date à laquelle le destinataire d'une requête visée au 1 ^{er} alinéa de l'article 51 LAÉC doit répondre au plus tard	PDG	SS / SACED / DGCM	DPSACDE / DPSID / DPAC / DPE	DSPID / DCDE / DPIN / DC / DER / DEPCF / DEG	
LAÉC	52, 1er al.	Établir une instruction écrite destinée à un agent d'évaluation du crédit	PDG				
LAÉC	52, 1er al.	Établir une instruction écrite destinée à un agent d'évaluation du crédit lorsque cette instruction écrite est établie à l'occasion de l'exercice d'un autre pouvoir délégué ou lorsqu'elle est accessoire à une ordonnance	PDG	SS / SACED			
LAÉC	52, 3e al.	Aviser le destinataire de son intention de lui transmettre une instruction et lui donner l'occasion de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LAÉC	55, 1er et 2e al.	Ordonner à un agent d'évaluation du crédit ou au tiers qui, pour son compte, en exerce les activités ou en exécute les obligations, de cesser une conduite ou de prendre les mesures que l'Autorité indique lorsqu'elle estime que cet agent d'évaluation du crédit ou ce tiers fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles il est tenu en vertu de la LAÉC	PDG				

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LAÉC	55, 3e al.	Notifier par écrit au contrevenant le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LAÉC	55, 3e al. in fine	Notifier le préavis du 3 ^e alinéa de l'article 55 LAÉC à l'agent d'évaluation du crédit concerné lorsque le contrevenant est un tiers	PDG	DGSAJ	SECGA		
LAÉC	56, 1er al.	Signifier l'ordonnance à chacun de ceux qui y sont visés, tel que prévu à l'article 56 LAÉC	PDG	DGSAJ	SECGA		
LAÉC	57, 1er al.	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	PDG				
LAÉC	57, 2e al.	Signifier l'ordonnance provisoire à celui qui y est visé, tel que prévu à l'article 57 LAÉC	PDG	DGSAJ	SECGA		
LAÉC	58	Révoquer ou modifier une ordonnance rendue en vertu de la LAÉC	PDG				
LAÉC	59, 1er al.	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la LAÉC	PDG				
LAÉC	60	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance concernant une disposition de la LAÉC	PDG				
LAÉC	61 par. 2 ^e	Déterminer les autres renseignements d'intérêt public que le registre des agents d'évaluation du crédit doit présenter	PDG	DGSAJ			
LAÉC	63, 1er al.	Fournir au gouvernement les prévisions annuelles des frais pour l'application de la LAÉC	PDG				
LAÉC	64	Faire au ministre un rapport, avant le 30 juin de chaque année, sur les pratiques commerciales et de gestion des agents d'évaluation du crédit pour l'année ayant pris fin le 31 décembre précédent	PDG				
LAÉC	69 et 78	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 78 LAÉC, lors d'un manquement visé à l'article 69 LAÉC	PDG	SS	DPSID	DSPID	
LAÉC	70 et 78	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 78 LAÉC, lors d'un manquement visé à l'article 70 LAÉC	PDG	SS	DPSID	DSPID	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LAÉC	71 et 78	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 78 LAÉC, lors d'un manquement visé à l'article 71 LAÉC	PDG	SS / SACED	DPSID / DPAC	DSPID / DPIN	
LAÉC	72 et 78	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 78 LAÉC, lors d'un manquement visé à l'article 72 LAÉC	PDG	SS / SACED	DPSACDE / DPSID / DPAC	DCDE / DSPID / DPIN	
LAÉC	75, 1er al.	Notifier un avis de non-conformité au responsable du manquement visé	PDG	SS / SACED	DPSACDE / DPSID / DPAC	DCDE / DSPID / DPIN	
LAÉC	79, 2e al.	Désigner les personnes chargées du réexamen des décisions de sanctions administratives pécuniaires	PDG				
LAÉC	79, 80 et 81	Décider en réexamen à la suite d'une demande écrite	PDG	DGSAJ	SECGA / DAJ		
LAÉC	85	Conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due	PDG	SS	DPSACDE / DPAC / DPSID	DCDE / DPIN / DSPID	
LAÉC	86	Délivrer un certificat de recouvrement	PDG	SS / DGCM / DGSAJ	SECGA		
LAÉC	90, 1er al.	Déterminer les autres renseignements d'intérêt public que le registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires doit contenir	PDG	DGSAJ			
LAÉC	105	Intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la LAÉC	PDG	DGCM			

LISTES D'ACRONYMES DE L'ANNEXE 1 DE LA DÉCISION 2021-PDG-0002

Acronymes	Titres des lois
LESF	Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1)
L-141	Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (L.Q. 2018, chapitre 23)
LAÉC	Loi sur les agents d'évaluation du crédit (L.Q. 2020, chapitre 21)
LAA	Loi sur l'assurance automobile - Titre VII (chapitre A-25)
LA	Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1)
LCCRC	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1)
LCV	Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)
LCSF	Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3)
LDPSF	Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)
LESM	Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001)
LCF	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2)
LFTQ	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1)
LIDPD	Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2)
LID	Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01)
LMT	Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5)
LRVER	Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1)
LSFSE	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02)
LTRPA	Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)
LVM	Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)
CM	Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)

Acronymes	Titres des délégués*
PDG	Président-directeur général
CCDIF	Chef comptable et Directeur de l'information financière
DAJ	Directeur des affaires juridiques
DAQMA	Directeur des analyses quantitatives et des modèles des assureurs
DAQMID	Directeur des analyses quantitatives et des modèles des institutions de dépôt
DC	Directeur des cyberenquêtes
DCDE	Directeur du contrôle du droit d'exercice
DCEI	Directeur de la conformité-émetteurs et initiés
DCI	Directeur de la certification et de l'inscription
DCO	Directeurs du contentieux
DEAC	Directeur de l'encadrement des activités de compensation
DEAM	Directeur des enquêtes en abus de marché
DEAN	Directeur de l'encadrement des activités de négociation
DEFI	Directeur de l'encadrement des fonds d'investissement
DEG	Directeur des enquêtes générales
DEI	Directeur de l'encadrement des intermédiaires
DEPCF	Directeur des enquêtes en partenariats, crimes financiers
DEPIF	Directeur de l'encadrement prudentiel des institutions financières
DER	Directeur de l'évaluation et du renseignement
DFS	Directeur du financement des sociétés
DGCM	Directeur général du contrôle des marchés
DGSAJ	Directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
DIC	Directeur de l'information continue
DPA	Directeur principal de l'administration
DPAC	Directeur principal de l'assistance aux clientèles
DPC	Directeur principal du contentieux
DPDAA	Directeur des pratiques de distribution alternatives en assurance
DPE	Directeur principal des enquêtes
DPEAMD	Directeur principal de l'encadrement des activités de marchés et des dérivés
DPEIFRAD	Directeur principal de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts
DPFI	Directeur principal des fonds d'investissement
DPFS	Directeur principal du financement des sociétés
DPI	Directeur principal de l'inspection

Acronymes	Titres des délégués*
DPIN	Directeur des plaintes et de l'indemnisation
DPOED	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
DPPED	Directeur principal des politiques d'encadrement de la distribution
DPSACDE	Directeur principal de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice
DPSID	Directeur principal de la surveillance des institutions de dépôt
DQ	Directeur de la qualification
DRAD	Directeur de la résolution et de l'assurance-dépôts
DSIAESM	Directeur du service de l'inspection-assurances et ESM
DSFI	Directeur de la surveillance des fonds d'investissement
DSIVM	Directeur du service de l'inspection-valeurs mobilières
DSPA	Directrice de la surveillance prudentielle des assureurs
DSPID	Directeur de la surveillance prudentielle des institutions de dépôt
SACED	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
SEC**	Secrétaire (lorsque expressément nommé dans une loi)
SECGA	Secrétaire général adjoint
SMV	Surintendant des marchés de valeurs
SS	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
VPSA	Vice-président des services administratifs

Note : TMF = Tribunal administratif des marchés financiers

* Le masculin est utilisé dans l'unique but d'alléger le texte.

** Les fonctions de nature secrétariat sont exercées par le DGSAJ.